ROMA IN THE CZECH REPUBLIC: STATE PROTECTION

All the sources of information contained in this document are identified and are publicly available.

RESEARCH DIRECTORATE
IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD
OTTAWA, CANADA

November 1997

This paper was prepared by the Research Directorate of the Immigration and Refugee Board on the basis of publicly available information, analysis and comment. All sources are cited. This paper is not, and does not purport to be, either exhaustive with regard to conditions in the country surveyed or conclusive as to the merit of any particular claim to refugee status or asylum. For further information on current developments please contact the Research Directorate.

TABLE OF CONTENTS

MAP

1. INTRODUCTION

2. RACIAL VIOLENCE AND GOVERNMENT RESPONSE

3. LEGAL CONTEXT
3.1 Constitution and Charter of Fundamental Rights and Freedoms
3.2 Czech Criminal Code and Racially Motivated Acts

4. POLICE
4.1 Organization
4.2 Complaint Procedures
4.3 Potential Barriers to Seeking Protection

5. THE JUDICIARY
5.1 Structure
5.2 Judicial Application of the Racially Motivated Crimes Provision
5.3 Potential Barriers to Seeking Redress

6. NOTES ON SELECTED SOURCES

REFERENCES

ATTACHMENTS

MAP

See original.

Sources : C.I.S. and Eastern Europe on File 1993, p. 3.01. Czechoslovakia: A Country Study Aug"" 1987, p.xx.

1. INTRODUCTION

This report on state protection is one of several being prepared by the Research Directorate on the situation of Roma in the Czech Republic. Previous reports include Responses to Information Requests CZE26377.EX of 21 March 1997, CZE26661.E of 14 April 1997, CZE26739.E of 17 April 1997, CZE27587.E of 31 July 1997, CZE27588.E of 31 July 1997, CZE27586.E of 1 August 1997, CZE27603.E of 6 August 1997 and CZE 27718.E of 18 August 1997. This particular report follows two weeks of personal interviews conducted by the Research Directorate with Romani leaders, governmental and non-governmental representatives in the Czech Republic in September and October 1997. Information on most of the persons and organizations cited in this paper is included in the Notes on Selected Sources section. The information contained in this report is taken almost exclusively from these interviews and from documentary information provided to the Research Directorate during these interviews. Because of the need to make the information from these interviews available as quickly as possible, other documentary sources generally consulted by the Research Directorate in preparing its reports have not been researched for this paper. Additional reports also based on these interviews will focus on issues such as identity, citizenship, internal flight alternatives, education and discrimination.

2. RACIAL VIOLENCE AND GOVERNMENT RESPONSE

A number of sources cite the existence of widespread racist and intolerant tendencies within Czech society (ERRC 22 Oct. 1997; Council of Europe 8 Sept. 1997; UNHCR 23 Sept. 1997; Holomek 24 Sept. 1997; Kvocekova 1996, 37; *Country Reports 1996* 1997, 921; HRW/H June 1996, 5). In a May 1997 seminar given by the Czech Council for National Minorities and the United States Embassy, Minister without Portfolio Pavel Bratinka, the chairman of the Council for National Minorities, stated that "a high degree of racism, xenophobia and intolerance [exists] among the majority population"[1] (ERRC 1997). According to a September-October 1996 survey, 87 per cent of Czechs surveyed would object to having a Rom as a neighbour (Gabal Dec. 1996, 6).

According to Petr Uhl, a Czech journalist and former dissident, being a Rom in the Czech Republic in 1997 represents in and of itself a danger to the daily of life of the Rom. "Roma in the Czech Republic face the danger of being discriminated against, mistreated, marginalized and even being the victims of physical attacks" (27 Sept. 1997).

Similarly, numerous governmental and non-governmental organizations (NGOs) have noted an increase in racist and skinhead attacks on Roma and other visible minorities since 1990 (Consulate-General Czech Republic Feb. 1997, 8; Kvocekova 1996, 37; *Country Reports 1996* 1997, 921; HRW/H June 1996, 5; Council of Europe 8 Sept. 1997; ERRC 22 Oct. 1997). According to the Budapest-based European Roma Rights Centre (ERRC), the Czech NGO, HOST, has documented 1,250 racially motivated attacks on Roma since 1991, including ten murders[2] (22 Oct. 1997; ibid. 24 Sept. 1997). An October 1997 ERRC press release notes that "since Roma tend not to report racially motivated attacks to the police, the real number of attacks against Roma is probably considerably higher" (22 Oct. 1997; ibid. 22 Sept. 1997; Gina 26 Sept. 1997). Ondrej Gina, a Romani leader in West Bohemia, states that there have been 90 reported cases of physical attacks on Roma since 1 January 1997 (26 Sept. 1997). Gina stresses that this figure only reflects incidents reported to police. According to Gina, verbal attacks, physical attacks resulting in minor injuries and regular discriminatory acts such as being refused entry into pubs and restaurants are usually not reported to police. Jarmila Balazova, a Romani journalist and member of the government's Council for National Minorities' Ad Hoc Working Group on Romani Affairs[3], states that she is convinced that in Brno, her home town, everyone has had at least one family member attacked in the past (25 Sept. 1997). Balazova is certain that the situation is comparable throughout the Czech Republic. On 24 September 1997 the ERRC's Prague-based researcher stated that he is aware of figures which indicate as many as thirty Roma have been killed in racist attacks in the Czech Republic since 1990. According to the ERRC, this figure may include incidents that occurred in the Slovak Republic prior to the 1993 split of Czechoslovakia. Further, this larger figure may also represent indirect deaths, such as suicides prompted by the difficult situation faced by Roma in the Czech Republic.

Czech media and government attention focused upon societal discrimination and racist violence toward Roma after a particular incident in May 1995 (ERRC 22 Sept. 1997; HRW/H June 1996). On 13 May 1995 a Rom named Tibor

Berki was attacked and beaten with a baseball bat by a group of four skinheads in his home in Zdar nad Sazavou (ERRC 22 Sept. 1997; ibid. 22 Oct. 1997; MFA nd, 18); Berki died of his injuries the following day (ibid.; ERRC 22 Sept. 1997). According to the ERRC, the skinheads had been overheard in a pub before the attack stating that "they would go for 'some Gypsy'" (22 Sept. 1997). A Czech Ministry for Foreign Affairs (MFA) report entitled *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: Initial and the Second Periodic Report of the Czech Republic (1993-1996)*, states that the "four offenders [had] previously agreed to go and harass Romas" (nd, 18). In December 1995 a Brno regional court sentenced one attacker charged with murder to twelve years in prison; the other attackers received shorter jail terms and suspended sentences (ERRC 22 Sept. 1997). The court ruled, however, that there was no racial motivation in the crime because the attackers did not actually utter racial slurs during the physical attack (ibid.). This decision was appealed and on 23 May 1996 an appellant court in Olomouc affirmed the existence of a racial motive in the attack (ibid.; MFA nd, 18). The sentence of the main defendant in the case was increased by one year to 13 years (ibid.).

The investigation and subsequent trials of Tibor Berki's attackers generated significant media attention and the Czech government reportedly responded by applying increased pressure on police, prosecutors and courts to take more seriously qualifications for racial motivation (22 Sept. 1997; ibid. nd; Gina 26 Sept. 1997; Balazova 25 Sept. 1997; HRW/H June 1996, 2). According to the Czech Foreign Ministry report, in 1995 the Czech government "decided to sharpen [its] performance" with respect to racially motivated incidents in an effort to counter the "rising trend-line for racial violence" (MFA nd, 15; see also *Country Reports 1996* 1997, 921). In response to this perceived increase in racial violence the government undertook the following:

1. Amendment to the Criminal Code effective from 1 September 1995 makes provisions to increase the penalties for race-motivated crimes on the average by one year in jail;
2. Starting from 1 June 1995, public prosecutors are instructed to ensure prompt judicial action in cases of race-motivation crime.... ;
3. Starting from 1 January 1996, each district police department has an expert on combating racial violence;
4. Starting from 31 October 1995, all police departments use standardized methods of recording racially motivated offences;
5. On 1 June 1995, a special riot police squad (170 men) was established in Prague; its tasks include handling public order violations committed by groups as well as offences motivated by racial and national intolerance. A similar squad has been functioning in Ostrava since 1 January 1993;
6. Binding Instruction of the President of the Police issued on 19 May 1995 determines the procedures to be observed by the police force when protecting public order in cases of its violations by groups and when investigating crimes motivated by racial intolerance;
7. Instruction of the Director of the Investigation Authority for the Czech Republic issued on 23 May 1995 determines procedures to be observed when investigating crimes motivated by racial intolerance;
8. Police officers who neglect their duties when handling the cases of race-motivated violence face strict sanctions .... (MFA nd, 15; see also Consulate-General Czech Republic Feb. 1997, 9-10; Government of the Czech Republic, nd; Ministry of Justice 30 Sept. 1997; Council of Europe 8 Sept. 1997).

According to the Ministry of Justice, among the changes initiated in 1995 was the supreme prosecutor's guideline 3/95 (30 Sept. 1997). The guideline governs prosecution procedures in cases motivated by racial hatred and has three main purposes:

- to map procedures applied in such offences
- to accelerate procedures
- to enhance the protection of victims (ibid.).

The guideline stressed the necessity to examine the motivation of such offences. In addition, a duty of more "initiative" was imposed on individual prosecutors. Prosecutors should maintain contact with police and take more initiative in following-up on cases motivated by racial hatred that they may hear of from the press or other sources. Furthermore, the guideline includes the right of a prosecutor to examine decisions made by police in such cases of racial motivation and enhances the supervisory role exercised by prosecutors throughout the entire pre-trial and trial process, including the supervision of remedies. Finally, at least once every six months a review of the effectiveness of the procedures included in this guideline is to be completed and included in a special report prepared by the prosecutor's office (ibid.).

The Council for National Minorities, an advisory body of the Czech government, has prepared a report for the government on the Romani minority in the Czech Republic (Council for National Minorities 29 Sept. 1997). According to representatives of the Council's Secretariat, this is an independent and objective report, which reflects the real situation of the country's Romani minority and has not been changed to reflect government policy. The report was presented to the government in August and September 1997 but was rejected and returned to the Council for further

work on both occasions (ibid.; ERRC 22 Sept. 1997). The government maintained that the report was rejected because it lacked concrete measures but, according to critics, the report was rejected because it was severely critical of the government (ERRC 22 Sept. 1997; Balazova 25 Sept. 1997). A reworked version of the report was accepted by the government on 29 October 1997 (CTK 29 Oct. 1997).[4] An examination of the relationship between Roma and society is included in the report, as is a description of government activities, citizenship questions, and other topics such as education, culture, social care, unemployment, housing, drug abuse, criminality, racially motivated crimes and the role of the media and the Romani community (Council for National Minorities 29 Sept. 1997). In the wake of the report's acceptance, Prime Minister Klaus presented a "Statement of the Czech Government on the Current Situation in the Roma Community." This statement is included in a press release issued on 30 October 1997 by the Embassy of the Czech Republic in Canada and is attached to this paper.

An Interministerial Commission for the Affairs of the Roma Community, whose establishment was proposed to the government by the Council for National Minorities in the summer of 1997, is to begin operation in January 1998 (Council for National Minorities 2 Oct. 1997; ERRC 22 Sept. 1997). This Commission will be chaired by Minister Bratinka and will include the deputy ministers of ministries involved with Romani issues (Council for National Minorities 2 Oct. 1997). According to Viktor Dobal, the deputy minister of the Czech Council for National Minorities, the executive vice-chairperson will ideally be a member of the Romani community and the Commission will better co-ordinate the work of all participating ministries (ibid.).

3. LEGAL CONTEXT

3.1 Constitution and Charter of Fundamental Rights and Freedoms

The Romani minority in the Czech Republic has been granted the status of national minority (Ministry of Justice 30 Sept. 1997). The rights of national minorities are enshrined in the Czech Republic's Constitution and Charter of Fundamental Rights and Freedoms (ibid.; Consulate General Feb. 1997, 1). According to the Ministry of Justice, the purpose of the Constitution and the Charter is to guarantee the complete freedom and liberty of all individuals; no legislation can be in contradiction to the Constitution (30 Sept. 1997). A Constitutional Court oversees this guarantee. Article 1 of the Charter of Fundamental Rights and Freedoms maintains that "all people are free and equal in their dignity and in their rights. Their fundamental rights and freedoms are inherent, inalienable, illimitable and irrepealable" (Consulate General Feb. 1997, 2). Article 24 states that "national or ethnic identity of any individual shall not be used to his/her detriment" (ibid., 1), while Article 25 guarantees that minorities enjoy:

- The right to education in their language
- The right to use their language in official contact
- The right to develop their own culture
- The right to impart and receive information in their language
- The right to associate in ethnic associations, and
- The right to participate in the decision-making concerning national and ethnic minorities (ibid.).

Provisions of the Charter and the Constitution prohibit discrimination on the basis of race (ibid.; Ministry of Justice 30 Sept. 1997). These provisions guarantee fundamental rights and freedoms

> to all irrespective of sex, race, colour of skin, language, faith, religion, political or other opinion, national or social origin, belonging to a national or ethnic minority, property, birth or other status. This principle is also embodied in other legislative norms, including the Civil Code, Civil Judicial Order, Penal Code and Penal Order, Administrative Code, Labour Code, Law on State Social Support, Family Code, Law on Retirement Insurance or Employment Law (Consulate General Feb. 1997, 2).

The Czech Republic is also bound by several international agreements that prohibit discrimination and protect the rights of national minorities (Consulate General Feb. 1997, 2). These include the following:

- International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
- International Covenant on Civil and Political Rights
- International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
- Convention 111 of the International Labour Organization on Discrimination
- Convention on the Protection of Fundamental Human Rights and Freedoms
- Convention on the Rights of the Child (ibid.).

According to Article 10 of the Czech Constitution, "the provisions of all international treaties on human rights by which the Czech Republic is bound are directly binding and are superior in law" (ibid.).

3.2 Czech Criminal Code and Racially Motivated Acts

A number of crimes included in the Czech criminal code can be categorized as "racially motivated" if the motive of the crime is found to be racial or ethnic hatred (MFA nd, 15; ERRC[5] Aug. 1997). These crimes include the following:

- 196 Violence against a Group of Inhabitants and against Individuals
- 198 Defamation of Race, Nation or Conviction
- 198a Incitement to National and Racial Hatred
- 219 Murder
- 221-24 Injury to Health
- 259 Genocide
- 260-261 Sponsoring and Promotion of Movements Aimed to Suppress the Rights and Freedoms of Citizens (MFA nd, 13-15; ERRC Aug.1997).

As an example of the difference in punishment if a crime is considered to have a racial motivation, Article §219(1) states that "Whoever deliberately kills another will be punished with imprisonment for ten to fifteen years" (ERRC Aug. 1997). According to Article §219(2)g "The offender will be punished with imprisonment for twelve to fifteen years, or exceptional punishment, if s/he commits the crime referred to in paragraph 1 on another for his/her race, nationality, political conviction, creed ..." (ibid.). According to the ERRC translation of sections of the Czech criminal code, "exceptional punishment is imprisonment from 15-20 years, or for life, provided for by §29 of the criminal code." Please see the Ministry of Foreign Affairs (MFA) and the August 1997 ERRC attachments for further details on these sections of the Czech criminal code.

As stated in the previous section, since September 1995 individuals sentenced with crimes judged to have a racial motivation have had their penalties increased by an average of one year in jail (MFA nd, 15; Kvocekova 23 Sept. 1997). The judge presiding over a particular case has the final power to ascribe racial motivation to a crime (Ministry of Justice 30 Sept. 1997; Kvocekova 23 Sept. 1997). During the pre-trial investigation phase the police investigator or the state prosecutor can assess a case as being racially motivated based on the evidence assembled (Ministry of Justice 30 Sept. 1997), however, as the Czech judiciary is independent the judge is not bound by a preceding assessment of the case (ibid.; Kvocekova 23 Sept. 1997). Even if the state prosecutor labels the case as racially motivated, the courts can reject this (Kvocekova 23 Sept. 1997). Racial motivation can be ascribed to a crime at any point in the legal process, including at the appellant level (ibid.; Ministry of Justice 30 Sept. 1997). According to lawyer and Romani rights expert Barbora Kvocekova, there is a tendency to send a case to a higher court if the state prosecutor has stated that the crime is racially motivated and the court rejects his or her findings (23 Sept. 1997). Furthermore, the Minister of Justice can intervene in a case and request that it be heard by the Supreme Court (ibid.; Council for National Minorities 5 Nov. 1997).

The lack of a precise description of what constitutes racial motivation has raised concern among Romani leaders and NGOs (Holomek 24 Sept. 1997; ERRC 22 Sept. 1997). Karel Holomek, a Romani leader based in Brno, calls the racial motivation laws "insufficient": the border between what is and is not a racially motivated act is very unclear and the decision rests with the judge, one fallible individual who, according to Holomek, has the same prejudices toward Romani people as does the rest of society (Holomek 24 Sept. 1997). Officials with the Czech Ministry of Justice state, on the other hand, that the description of racial motivation is contained in the case law, and although case law is not binding, "in practice it is quite clear" (30 Sept. 1997). The European Roma Rights Centre has stated that the case law in this area is insufficient for courts and prosecutors to know how to prove racial motivation (22 Sept. 1997).

According to the Ministry of Justice, 271 persons were sentenced for racially motivated offences in 1996 (30 Sept. 1997). This figure includes incidents where Roma were the victims, but also includes attacks or crimes perpetrated against Vietnamese and Arabs, and crimes committed by Roma against the white population (ibid.). According to an April 1997 Ministry of the Interior *Report on Criminality in the Czech Republic in 1996*, however, 88 individuals were sentenced to "racial-context" crimes in 1996, 54 of whom were juveniles (Ministry of the Interior 25 Apr. 1997, np). Please see the attached excerpt from the MFA report entitled *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: Initial and the Second Periodic Report of the Czech Republic (1993-1996)*, for further statistics on prosecutions, charges and final convictions for crimes "motivated by racial, national or other hostility" between 1993 and June 1996 (nd, 16).

Ministry of Justice spokespersons note that the number of racially motivated crimes is relatively low, but add that it is increasing (30 Sept. 1997; see also MFA nd, 15). In 1996, for example, individuals prosecuted for racially motivated offences constituted 0.6 per cent of all crimes committed in the Czech Republic, up 0.1 per cent from the previous year (30 Sept. 1997). The Czech Council on National Minorities and the Ministry of Interior believe that the rise in the number of racially motivated crimes reflects the fact that police are better identifying the issue of racial motivation and that judges and state prosecutors now have a clearer understanding of the issue (29 Sept. 1997; 30 Sept. 1997).

According to a Ministry of Foreign Affairs report,

> typically, the offender [in a racially motivated incident] is a skinhead or a sympathiser of the skinhead movement; the victim is a Roma or a person resembling a Roma.... With several minor exceptions, race-motivated crimes are committed by at least two offenders, predominately by groups of 10-30 persons. Such cases are rather more demanding in terms of presentation of evidence and correct classification of individual acts (nd, 15).

Report on Criminality in the Czech Republic in 1996 states that most extremist crimes were committed in northern and southern Moravia and Prague (25 Apr. 1997, np). However, the Ministry of Justice states that most racist incidents tend to occur in northern Bohemia and in Moravia (30 Sept. 1997). Ondrej Gina also believes that most racially motivated incidents occur in western and northern Bohemia, and Moravia, especially in Ostrava and Brno (26 Sept. 1997). Many of these areas are close to the German border, and, according to Gina, the additional contact with German skinhead and neo-nazi groups reinforces the problem. Furthermore, Gina indicates that Czech nationalism is very strong in many of these areas.

The Interior Ministry's Department of Youth and Extremist Crimes organizes workshops and seminars on racially motivated and extremist crimes; they send Ministry trainers and experts to give lectures to police on these topics which are arranged at the local level (Ministry of Interior 30 Sept. 1997). This department of the Interior Ministry publishes manuals and guidelines that detail how to proceed in particular cases, how to make distinctions in behaviour and how to determine whether an act was racially motivated. The guidelines provide physical descriptions of skinheads and information on skinhead activities in order to assist in identifying them. These manuals and guidelines are internal documents, but articles on similar subjects are published in the Ministry of Interior's magazine *Policeman*. In addition, according to Ministry of Interior spokespersons, this type of information is addressed in police basic training. The problem of racism is included in the basic training syllabus. The spokespersons acknowledge that it cannot be confirmed that all police officers have received this training as the Ministry distributes the materials to the local level and the task is then up to the director of local units. Furthermore, the high turnover of police officers prevents the specialization of units in certain areas.

4. POLICE

4.1 Organization

There are two distinct police forces in operation in the Czech Republic: the Czech or national police and the municipal police (Ministry of Interior 14 Oct. 1997; Municipal Authorities Usti 1 Oct. 1997; Uhl 27 Sept. 1997). These police forces function independently of one another and are regulated by different laws and carry out different tasks (Ministry of Interior 14 Oct. 1997). According to the Ministry of Interior, the Czech national police force is a nationally coordinated force that operates throughout the Czech Republic. The Ministry of Interior's Police Presidium coordinates the activities of national police officers.

Municipal police can be created by municipalities "as a tool for maintaining public order in areas the municipality is responsible for" (Ministry of Interior 14 Oct. 1997) and these forces do not have the same level of power or competence as do national police (Uhl 27 Sept. 1997). There is no national coordination of municipal police; they are managed by city councils, not by the Ministry of Interior (Ministry of Interior 14 Oct. 1997; Municipal Authorities 1 Oct. 1997; Uhl 27 Sept. 1997). Municipal police cannot substitute for national police and therefore both forces operate in towns where municipal police have been established (Ministry of Interior 14 Oct. 1997). While the Ministry of Interior does not have governing power over municipal police, the Ministry does "run entry examinations for municipal police officers to check if they meet entry criteria" (ibid.). According to Petr Uhl, the standards for recruitment among municipal police are not as strict as those faced by national police: "entry exams are not so detailed, in the end they accept anyone" (27 Sept. 1997). The Ministry of Interior states in a 31 October 1997 e-mail that municipal police do not receive the same training as do national police. According to the Ministry, municipal police "have compulsory entrance examinations, however, it is not defined how they should acquire required knowledge" (31 Oct. 1997).

Ministry of Interior spokespersons knew of only "a few, less than ten" Romani national police officers in the country (30 Sept. 1997; ibid. 14 Oct. 1997). The head of the municipal police in Usti nad Labem stated that there are seven Romani police officers in the Usti municipal police force (Municipal Authorities 1 Oct. 1997). A Ministry of Interior spokesperson stated that the Ministry initiated a campaign to recruit Romani police officers in 1995 (30 Sept. 1997). The Ministry mitigated criteria for Romani applicants and contacted 40 Romani organizations to assist in distributing recruitment material. The campaign was unsuccessful and no Romani police officers were recruited to the force. According to the spokesperson, there is a lack of will among Roma to become police officers (ibid.). The Prague-based ERRC researcher knows of one Romani police officer in East Bohemia, noting, however, that he has never seen a Romani police officer in uniform (22 Sept. 1997). The researcher notes that there is generally strong resistance to affirmative action in Czech society (ibid.). Barbora Kvocekova knew of one Romani police officer in the entire country (23 Sept. 1997).

The Ministry of Interior stated that they have never had good experiences with community-based policing and that in the past such projects have always failed (30 Sept. 1997). The municipal police, however, are more able to organize and initiate Romani community activities. In 1997 the municipal police established an Information Centre in Usti nad Labem (Municipal Authorities 1 Oct. 1997). The two employees working in the Information Centre have been trained by the district labour and social affairs offices and assist individuals, especially Roma, in communicating with the state and public administrative bodies. Municipal police in Usti have participated in holiday camps with Romani children in an attempt to establish better contacts between the police and the children.

4.2 Complaint Procedures

The following information on complaint procedures was provided by the Czech Ministry of the Interior, the Ministry of Justice and lawyer Barbora Kvocekova.

1. An individual goes to the police station or local municipal office and submits a complaint. This can be done verbally or in writing. Occasionally the individual is asked to go to the police station and make a deposition in person. The complaint is recorded in a police report (Ministry of the Interior 30 Sept. 1997).
2. Based on the criminal complaint made by the individual it is deduced by police what kind of offence it could be according to the content of the complaint. Usually a police officer would handle the case, although if there is a suspicion that the alleged offence may entail a punishment of more than three years, the case may be handed over to a police investigator (Ministry of Justice 30 Sept. 1997).
3. The police officer or investigator then conducts the investigation, collects evidence and facts relating to the case (Ministry of Justice 30 Sept. 1997; Ministry of the Interior 30 Sept. 1997). It is at this stage that the complaint will be first assessed as to whether racial motivation may have been involved (ibid.).
4. The police officer decides whether or not the complaint should be followed up and whether charges should be laid (Ministry of the Interior 30 Sept. 1997). The complainant can appeal the police officer's decision to the state prosecutor if he or she disagrees with it. The state prosecutor can approve the police report and effectively reject the appeal or he or she can refer the complaint back to the police for further investigation (ibid.; Kvocekova 23 Sept. 1997).
5. If the police officer believes that the facts justify charges being laid, the case is then handed to an investigator and the investigation continues (Ministry of Justice 30 Sept. 1997).
6. The case is then either proposed to the prosecutor to bring judicial action or the prosecution is dropped and the offence considered a minor administrative offence. Only the prosecutor is entitled to bring about judicial action. The prosecutor has the power to decide to stop prosecution and to deem the offence a minor administrative offence (Ministry of Justice 30 Sept. 1997).
7. The trial phase begins (Ministry of Justice 30 Sept. 1997; Kvocekova 23 Sept. 1997). If pre-trial facts collected do not prove the justification of the criminal complaint, or if the courts perceive the case as not a serious crime, the complaint is rejected (ibid.; Ministry of Justice 30 Sept. 1997). The case may then be returned to the prosecutor for further work before it is returned to the courts (Kvocekova 23 Sept. 1997). However, there is a remedy against the decision to stop court proceedings (Ministry of Justice 30 Sept. 1997). The state prosecutor can appeal the case if the courts dismiss a case (Kvocekova 23 Sept. 1997).

According to the Ministry of Interior if an individual lodges a complaint of police misconduct, or an allegation that a police officer may have been complicit in a crime, the complaint is forwarded to a special department within the Ministry of Interior that investigates such cases (30 Sept. 1997). In minor disciplinary cases, for example if a police officer violates a procedure, the local director of police can handle the situation. If there is a belief that an officer committed an offence, the investigation is handled by the special department within the Ministry of Interior.

Lawyer Barbora Kvocekova stated in an interview on 23 September 1997 that the individual making the complaint must make the accusation at the local police office, in effect to the same people about whom the individual is

complaining. The complaint may go to the Police Presidium, but they then direct local police to conduct the investigation into the allegation.

The ERRC researcher also commented that the problem with laying an allegation of police misconduct is that in the first instance the people about whom you are complaining are the people with whom the complaint must be lodged (22 Sept. 1997). The researcher is unaware of any successful investigations of police officers.

4.3 Potential Barriers to Seeking Protection

The ERRC researcher indicates that Roma do not report crimes to the police because they have not received assistance from police in the past (22 Sept. 1997). According to the ERRC, many Roma have experienced the police from the "other side," and there is a general feeling among the Romani community of being on the other side of the police; essentially, the Roma have no positive experiences with police. They have told the ERRC that police randomly stop Roma in vehicles and that police are reluctant to arrest or charge non-Roma involved in disturbances–police may break up incidents, but they fail to arrest or charge possible non-Roma instigators (ibid.). Barbora Kvocekova states that police do not stop or charge skinheads who enter towns uttering racist slogans; police only act when an actual attack begins or when someone is injured (23 Sept. 1997). Kvocekova further believes that there is a tendency not to charge individuals with racial motivation; commonly, racial motivation will only be ascribed after a case becomes public and attains a high profile. According to Kvocekova, police handle incidents involving whites and Roma in a different manner; there is a tendency among police not to assist a Rom who is being beaten, which reflects society's general prejudice against Roma. As well, in certain cases such as restrictions upon entry to restaurants, police do not launch investigations (ibid.).

Karel Holomek, a Romani leader in Brno, believes that police protect Roma poorly. Based on his own personal experience Holomek stated that there is a high level of prejudice within the Czech police and he points to the Pisek case[6] as an example of the problems found within the Czech police and judiciary (24 Sept. 1997).

The ERRC researcher states that surveys of the police academy reflect that 80 per cent of students display high levels of racism; this percentage is reportedly worse than any other student group. Jarmila Balazova reports that two years ago the Ministry of Interior conducted a survey in the police academy (25 Sept. 1997). The students were asked whether they would help a Romani child that they saw being attacked on the street. A large majority of the students surveyed said that they would not help the Romani child (ibid.; see also CEO 30 Sept. 1997). According to an interview conducted with Balazova by Central Europe Online (CEO), "all of those who said they would not help a Roma child are now on the streets– as police officers. Every year society produces a new generation of racists and we don't do anything about it. If the government ignores the situation then the police, lawyers and judges will be among the racists" (30 Sept. 1997). She reports that an opinion poll conducted after the last election showed that the army and police voted in a large majority, approximately 70 per cent, for extremist parties, particularly the Communist and Republican parties (ibid.; Balazova 25 Sept. 1997). Balazova believes that very often racially motivated attacks on Roma are qualified as disorderly conduct and the paragraphs qualifying an incident as racially motivated are not put into practice (25 Sept. 1997).

Ondrej Gina believes that the key reasons for and solutions to the problems facing the Romani population lie in local district offices (26 Sept. 1997). According to Gina, at the local or district level protection is often difficult or impossible to receive. Gina does acknowledge that especially outrageous incidents, such as police simply watching while a Roma is attacked, no longer occur. However, he states that Roma do not trust police and unless the crime is of a very serious nature, it is not reported as Roma believe there is no point. Gina also believes that local authorities are reluctant to use racial motivation clauses and he is of the opinion that it is crucial that such qualifications are made at a local level.

Petr Uhl states that the relationship between the police, the judiciary and the Roma minority is related to the situation that exists between the white non-Roma majority and the country's minorities (27 Sept. 1997). This relationship has traditionally been poor. According to Uhl, prejudice and racism exist in society and the same sentiments are found within the police. Skinheads are considered by society to be people who bring order and there is a certain sympathy within society for skinheads. According to Uhl, this sympathy is reflected in the police. Uhl differentiates between the two police forces in the Czech Republic: "If in the state police from time to time you can recognize a sympathy toward skinheads...among municipal police, this force is sometimes made up of skinheads." Uhl believes that the police are not able to protect Roma.

Petr Uhl also states that Roma are either afraid to go to the police or they believe that it is not worth the effort to go to the police. There are many levels and bureaucracies involved in laying a complaint with police and many Roma may be afraid of this bureaucracy. Uhl believes that Roma are generally aware that one cannot discriminate, but they do

not know the details of laws or to whom they should address their complaints. Uhl stated that he questions exactly how to assist a Rom who has been a victim of discrimination: does one present oneself to the national police, to the municipal police, to the commercial licensing regulatory body, to the town's mayor? According to Uhl, employees of these offices will send you off to the other office, each refusing to complete the requisite forms with the complainant. According to Uhl, Czech laws need to be clarified, particularly the aspects that determine where a complaint should be made, with whom it should be made, etc.

Uhl admits that the Ministry of the Interior has attempted to positively influence the national police regarding tolerance and racism, but adds that the Ministry of Interior's influence does not extend to the municipal police "who are always worse than national police." Uhl believes that instructions are given to the head of the national police force, whom he describes as xenophobic, like the rest of the police force. It is difficult for such an individual to pass instructions along. According to Uhl, Ruml, the Minister of the Interior until October 1997, is not a xenophobe, but Uhl supposes that the recommendations and stands of the Minister are considered to be "whims" by the ministry.

5. THE JUDICIARY

5.1 Structure

The Czech Republic has an independent judiciary (Kvocekova 23 Sept. 1997; Council for Nationalities 29 Sept. 1997; Ministry of Justice 30 Sept. 1997) which maintains a principle of two instances: lower courts hear cases in the first instance and their decisions can be appealed to a superior instance (ibid.). Appellant court decisions are final, although they can be reviewed through either a renewal of proceedings or on a complaint of violation of law, which entails a legal review by the Supreme Court (ibid.).

The local court level in the Czech Republic includes district and regional courts (Kvocekova 23 Sept. 1997). There is also an upper court (ibid.). The Supreme Court is the highest court of appeal in the country (ibid.). The Constitutional Court rules on questions of constitutionality (ibid.; Ministry of Justice 30 Sept. 1997). Cases are heard by regional courts in instances where the minimum punishment for the crime would be at least five years imprisonment; the district court has jurisdiction where the law does not identify at which court the case should be heard (Kvocekova 23 Sept. 1997). A district or regional court hears cases in the first instance (ibid.). The upper court deals with appeals from the regional court, while district courts appeal to regional courts (ibid.). An appeal usually would go to an upper court before it is brought to the Supreme Court (ibid.), which is based in Brno (Ministry of Justice 30 Sept. 1997).

Prosecutors' offices in the Czech Republic function parallel to the court system (Ministry of Justice 30 Sept. 1997). For instance, at the district court level there is a parallel district prosecutor's office (ibid.).

Cases considered to be of a less serious nature are heard by a single judge; more serious crimes, including cases involving serious injury with racial motivation, for example, are heard by a panel of judges (Ministry of Justice 30 Sept. 1997).

The Ministry of Justice representatives were not aware of the existence of Romani judges in the Czech Republic (30 Sept. 1997).

5.2 Judicial Application of the Racially Motivated Crimes Provision

Advocates of Romani rights and Romani leaders have voiced dissatisfaction with the manner in which the Czech judicial system handles cases involving Roma (ERRC 22 Sept. 1997; Kvocekova 23 Sept. 1997; Holomek 24 Sept. 1997; Balazova 25 Sept. 1997; Gina 26 Sept. 1997). The Prague-based ERRC researcher believes that the original trial of Tibor Berki's attackers is an example of a tendency among Czech judges to take a positivistic interpretation of the law, thereby making it more difficult to apply racial motivation (22 Sept. 1997). "There is a tendency to require a level of proof of racial motivation which is substantially higher than the proof required generally in courts" (ibid.). He believes that the racial motivation qualification is underused and that sentencing, therefore, does not reflect racial motivation in the way that the law implies it will. Generally the researcher believes that judicial redress available to Roma in the Czech Republic is consistent "in its inconsistency."

Barbora Kvocekova states that it is her belief that courts do not apply racial motivation in many cases where it could be applied (23 Sept. 1997). Kvocekova believes that courts give Romani individuals more severe sentences than are given to white people in similar instances. She acknowledges that this is difficult to prove given the independence of the judiciary and the fact that judges maintain that every case is different and the courts therefore must take different conditions into consideration in each case.

Jarmila Balazova states that paragraphs of the criminal code designed to provide for racially motivated crimes are not being put into practice in the court system (25 Sept. 1997). Balazova believes that this is a regular practice as "very few judges are prepared to use the laws the way they were intended." She linked this situation to the fact that 80 per cent of Czechs have stated in polls that they do not like Roma and judges must be among this 80 per cent.

Ondrej Gina acknowledges that, in theory, Roma are entitled to the same rights as are other citizens, and that Roma are equal to other citizens in the eyes of the country's constitution and laws. Gina believes, however, that in practice it is difficult and sometimes impossible for Roma to obtain protection at the local or district level (26 Sept. 1997). Gina raised the example of the drowning death of Tibor Danihel in Pisek as a case in point that "fortifies our views that the justice system just doesn't work". According to Gina, the court did not fulfil its duty in Pisek. Gina believes that examples such as this explain, in part, why Roma do not trust police and are often unwilling to report incidents to police. Gina believes that except in very serious cases such as rape, murder, or serious injury, incidents go unreported, cases do not go to court and justice is not fulfilled. The good intentions of the government are thereby wasted. Gina is certain that local authorities are reluctant to ascribe racial motivation to cases and he believes that if the prosecutor does not label a case as having a racial motivation, it will not be applied at a later stage.

Petr Uhl indicates that prior to the changes in 1989 there were a substantial number of unjust and undemocratic verdicts arrived at by the judiciary; verdicts passed on Romani individuals at that time were two to three times more often unjust judgements than those passed on non-Roma (ibid.). Related to this, Uhl expressed concern that over 50 per cent of the current judges are left over from the pre-Velvet Revolution era (ibid.).

Uhl also states that "it is not like the state is paying the skinheads, but the attacks are not prosecuted, or at least few are prosecuted." He indicates further concern that while violent crimes or threats of violence may at times be prosecuted, discriminatory acts in particular are rarely prosecuted. Uhl believes that despite the Czech Republic's international commitments that forbid discrimination "one can commit a racially motivated act but you do not face punishment unless you publicly incite others to commit such crimes." Citing section 198(a) of the Czech criminal code on "incitement to national and racial hatred" (ERRC Aug. 1997), Uhl questions why the state does not create a separate law that punishes the individual (27 Sept. 1997).[7]

5.3 Potential Barriers to Seeking Redress

According to one Ministry of Interior spokesperson interviewed on 30 September 1997, how well Roma know of and use the avenues of redress available to them depends upon the individual case. In terms of appeals, the spokesperson said that the Roma are aware of this possibility and states that they normally use the process. He added that if legal proceedings are stopped, an explanatory note is provided to those involved in the case; the note includes information on how to appeal decisions. A similar note is provided after court verdicts. Many Roma have access to lawyers or legal aid to guide them through the process. While acknowledging that Roma do not have a great deal of legal knowledge, the spokesperson states that because Roma are well versed in ways to circumvent laws they are very capable of finding ways to claims their rights and be heard.

During the same interview another representative of the Ministry of Interior stated that once criminal proceedings begin the criminal code provides instruction on what steps can be taken. However, this representative stated that in day to day life Roma are not aware of their human rights and citizen's rights nor how to exercise them; their legal knowledge is limited.

The Head of the Municipal Police in Usti nad Labem, a city in northern Bohemia, states that the Roma in Usti know whom to contact and where to go if they have a problem (Municipal Authorities 1 Oct. 1997). Furthermore, when asked whether Roma might be reluctant to seek police assistance because of a belief that police may be unwilling to assist them, he indicated he did not believe this to be the case.

A Ministry of Justice spokesperson states that the Roma are very well aware of their rights and means of redress available to them, adding that the Roma in fact use the system too much and abuse it (30 Sept. 1997). He noted that if an individual goes to the police with a complaint, a report must be filed and the police cannot refuse to do this. The case is then investigated according to the code of criminal proceedings (ibid.).

On 5 November 1997, however, a member of the secretariat of the Czech Council for National Minorities indicated that the Roma are not fully aware of their rights. The existing way of obtaining this informatin is through counsellors and legal assistant centres organized by NGOs. According to the secretariat member, "we know that this is not enough. In light of the adoption of the Council's Report on the Roma Community on 29 October 1997, there is now a

chance to change [this situation]."

Barbora Kvocekova states that Roma have the same rights to judicial remedy as do other citizens but adds, however, that Roma are not aware of their rights and do not know what remedies are available to them (23 Sept. 1997). According to Kvocekova, Czech law dictates that victims must know all possible ways to seek redress; if they do not, it is their own fault as not knowing the law cannot be used as an excuse. "The problem is certainly in information. The police and state prosecutors often do not inform victims of the crime–all the victims generally, but Roma especially–of how to obtain remedies" (ibid. 13 Oct. 1997). Kvocekova states that when an individual's rights are presented, they are not described in a layman's non-legal manner that the victim can understand (ibid.).

An ERRC researcher states that where previously a complainant was automatically notified of the progress in the case after a month's time, one must now request this notification (22 Sept. 1997). The ERRC researcher once accompanied a Romani woman to a police station to make a complaint and she was not informed of her right to receive notification of the progress in the case. The researcher reports that in all administrative contact with Roma there seems to be a tendency to systematically not inform the Roma of their rights.

For information and updates on the situation of Roma please consult the documentary sources and IRB databases available at Regional Documentation Centres.

6. NOTES ON SELECTED SOURCES

Balazova, Jarmila

Jarmila Balazova is a Romani journalist. Jarmila Balazova currently works for Czech Radio where she is responsible for Romani radio transmissions. She is also a member of the Czech government's Council for National Minorities' Ad Hoc Working Group on Romani Affairs.

Council for National Minorities

The Council for National Minorities is an advisory, initiating and co-ordinating body of the government for matters of government policy toward members of national minorities in the Czech Republic (Government Czech Republic nd). The Council's activities remain untouchable by the powers of the Ministries and their administrative offices (ibid.). The Research Directorate conducted interviews with the three members of the Council's Secretariat and with Deputy Minister Viktor Dobal. The Secretariat of the Council for National Minorities performs "the organizational and expert work connected to the business of the Council" (ibid.). Please see the Government of the Czech Republic attachment for further details on the statute and composition of the Council for National Minorities and the Council's Secretariat.

European Roma Rights Centre (ERRC)

The ERRC is a Budapest-based international public interest law organization which monitors the human rights situation of Roma in Europe and provides legal defence in cases of human rights abuse. The ERRC has a Prague-based researcher who monitors the situation of the Roma in the Czech Republic and reports to Budapest.

Gina, Ondrej

Ondrej Gina is a Romani leader and a member of the Council for National Minorities and a member of the Council's Ad Hoc Working Group on Romani Affairs. Ondrej Gina is the chairperson of the Rokycany-based (west Bohemia) Foundation for Mutual Hope and Understanding and the chairman of the Council of Rokycany Roma.

Holomek, Karel

Karel Holomek is an engineer and Romani leader based in Brno, Moravia. Karel Holomek is the chairman of the Brno-based Society of Professionals and Friends of the Museum of Romani Culture, a founding member of the Association of Roma in Moravia and the appointed President of the Helsinki Citizen's Assembly Roma Section. He is also a member of the Czech government's Council for National Minorities Ad Hoc Working Group on Romani Affairs.

Ministry of Interior

The Research Directorate conducted an interview in Prague with three representatives of the Czech Ministry of Interior on 30 September 1997. This interview was conducted with the Director and Deputy Director of the Crime Prevention Department of the Interior Ministry and with a representative of the criminal service sector of the police who is the head of the department responsible for extremist groups, youth crime and crimes against youth and children.

Ministry of Justice

The Research Directorate conducted an interview in Prague with representatives of the Czech Ministry of Justice on 30 September 1997. Information provided during the interview came chiefly from the Brno-based Supreme Court State Prosecutor and the Deputy Chairman of the Higher Court in Prague.

Kvocekova, Barbora

Barbora Kvocekova is a lawyer who wrote her thesis on the legal situation of the Romani minority in the Czech Republic. Barbora Kvocekova is currently pursuing her doctorate; her dissertation will be on Romani minority rights. Barbora Kvocekova currently works for the Tolerance Foundation and previously worked for the Legal Advice Bureau of the Czech Helsinki Committee. The views attributed to her in this report are her own.

Municipal Authorities Usti nad Labem

The city of Usti nad Labem is located 100 kilometres north of Prague in northern Bohemia. Interviews were conducted on 1 October 1997 with the head of the local municipal police, the local labour office and the local social affairs office.

Uhl, Petr

Petr Uhl is a Czech writer and journalist. Petr Uhl is a member of the Czech government's Council for National Minorities' Ad Hoc Working Group on Romani Affairs and a member of the Geneva-based UN Human Rights Commission Working Group on Arbitrary Detention. He is also a member of the Czech Helsinki Committee.

REFERENCES

Balazova, Jarmila, Prague. 25 September 1997. Interview.

Central Europe Online [Prague]. 30 September 1997. Interview Series. Interview with Jarmila Balasova. *Young Rom Reflects on the Plight of Roma in the Czech Republic.*

Consulate General of the Czech Republic, Montréal. February 1997. *Information on the Situation of the Roma National Minority in the Czech Republic.*

Council of Europe Parliamentary Assembly. 8 Septe[illegible] 1997. (ADOC7898.ADD). *Addendum to the Report on the Obligations and Commitments of the Czech Republic a[illegible] Member State.* Strasbourg: Council of Europe.

Council for National Minorities. 5 November 1997. E-mail to Research Directorate from member of the Council's Secretariat.

Council for National Minorities. 2 October 1997. Interview with Viktor Dobal, Deputy Minister of the Czech Council for National Minorities.

Council for National Minorities. 29 September 1997. Interview with representatives of the Council's Secretariat.

Country Reports on Human Rights Practices for 1996. 1997. United States Department of State. Washington, DC: United States Government Printing Office.

CTK News Agency. 29 October 1997. *CTK News Summary: Government Approves Romany Report.* [Internet]

<http://www.ctknews.com/wedctk.htm> [Accessed 30 Oct. 1997]

Czech Helsinki Committee (CHC). 1997. *Czech Helsinki Committee: Report on the State of Human Rights in the Czech Republic 1996.* Prague: CHC.

Embassy of the Czech Republic, Ottawa. 30 October 1997. *Press Release on the Statement of the Czech Government on the Current Situation in the Roma Community.*

European Roma Rights Centre, (ERRC) Budapest. 22 October 1997. *Press Release on Events in Great Britain.* Budapest: ERRC.

European Roma Rights Centre, (ERRC) Budapest. 24 September 1997. Interview with Prague-based researcher.

European Roma Rights Centre, (ERRC) Budapest. 22 September 1997. Interview with Prague-based researcher.

European Roma Rights Centre, (ERRC) Budapest. August 1997. *Pisek: Description of the Facts.* Prague: ERRC.

European Roma Rights Centre, (ERRC) Budapest. August 1997. *Unofficial Translation of Select Sections of the Czech Criminal Code.* Prague: ERRC.

European Roma Rights Centre, (ERRC) Budapest. 1997. *Unofficial Translation of Minister without Portfolio Pavel Bratinka's paper for the May 1997 Seminar on the Prohibition of Discrimination and Securement of Equal Opportunity in the Area of Civil Society.*

Gabal, Analysis & Consulting. December 1996. *Ethnic Climate of the Czech Society: Comparison 1994-1996, Selected Results.* Prague: Gabal, Analysis & Consulting.

Gina, Ondrej, Rokycany. 26 September 1997. Interview.

Government of the Czech Republic. Nd. *Appendix to the Government Edict dated 11 May, 1994, no. 259: Statute Nationalities Council of the Czech Republic Government.*

Holomek, Karel, Brno. 24 September 1997. Interview.

Human Rights Watch/Helsinki (HRW/H). June 1996. Vol. 8, No. 11. *Czech Republic: Roma in the Czech Republic: Foreigners in Their Own Land.* New York: HRW/H/H.

Kvocekova, Barbora, Prague. 3 November 1997. E-Mail to Research Directorate.

Kvocekova, Barbora, Prague. 13 October 1997. E-Mail to Research Directorate.

Kvocekova, Barbora, Prague. 23 September 1997. Interview.

Ministry of Foreign Affairs (MFA), Human Rights Office. Nd. *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: Initial and Second Periodic Report of the Czech Republic (1993-1996).* Prague: MFA.

Ministry of Interior, Prague. 31 October 1997. E-mail to Research Directorate received from Deputy-Director of the Crime Prevention Department.

Ministry of Interior, Prague. 14 October 1997. E-mail received from Deputy-Director of the Crime Prevention Department.

Ministry of Interior, Prague. 30 September 1997. Interview with three ministry representatives.

Ministry of Interior, Prague. 25 April 1997. *For the Meeting of the Government of the Czech Republic: Report on*

Criminality in the Czech Republic in 1996 (as Compared to 1995).

Ministry of Justice, Prague. 30 September 1997. Interview with ministry representatives.

Municipal Authorities Usti nad Labem, Usti nad Labem. 1 October 1997. Interview with the head of municipal police, local labour office and local social affairs office.

Uhl, Petr, Prague. 27 September 1997. Interview.

United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), Prague. 23 September 1997. Interview with representatives of UNHCR Prague office.

ATTACHMENTS

Embassy of the Czech Republic in Canada, Ottawa. 30 October 1997. *Press Release.*

European Roma Rights Centre, Budapest. 22 October 1997. *Press Release on Events in Great Britain.*

European Roma Rights Centre, Budapest. August 1997. *Pisek: Description of the Facts.*

European Roma Rights Centre, Budapest. August 1997. *Unofficial Translation of Select Sections of the Czech Criminal Code.* Prague: ERRC.

Government of the Czech Republic. Nd. *Appendix to the Government Edict dated 11 May, 1994, no. 259: Statute Nationalities Council of the Czech Republic Government.*

Human Rights Office of Ministry of Foreign Affairs (MFA). Nd. *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: Initial and Second Periodic Report of the Czech Republic (1993-1996).* Prague: MFA, pp. 1-3, 10-18.

Ministry of Interior. 25 April 1997. *For the Meeting of the Government of the Czech Republic: Report on Criminality in the Czech Republic in 1996 (as Compared to 1995).*

ENDNOTES:

1. This quotation is taken from an unofficial ERRC translation of a paper presented by Minister Bratinka at the seminar.

2. One of these murders included the death of a Turkish man who was mistaken for a Rom by skinheads (ERRC 22 Oct. 1997).

3. The Ad Hoc Working Group on Romani Affairs was formed in late 1996 by Minister without Portfolio Pavel Bratinka, the chairperson of the Council for National Minorities (Council National Minorities 29 Sept. 1997). This group was formed in response to incidents of racially motivated crime and is composed of independent Romani representatives (ibid.). Among the first tasks of the group was to research and prepare a report on events in Pisek (please see footnote six for further information on the Pisek case (ibid.). The recommendations of this report were adopted by the Council for National Minorities on 29 April 1997 and presented to various government ministries (ibid. 5 Nov. 1997).

4. An English version of this report will be distributed to IRB Regional Documentation Centres as soon as it becomes available.

5. This ERRC document is a translation of select sections of the Czech criminal code.

6. On 24 September 1994 a group of approximately 40 skinheads harassed and attacked four young Roma who were on an island in the Otava River in Pisek (ERRC Aug. 1997; MFA nd, 16-17). The Roma were chased into the river and prevented from getting out by the skinheads (ERRC Aug. 1997). One of the Roma, Tibor Danihel, drowned

(ibid.). Romani rights activists have criticized the role of local authorities in this case. Please see pages 16-17 of the MFA attachment and the August 1997 ERRC attachment entitled *Pisek: Description of the Facts* for more detailed information on this case.

7. Regarding discrimination, Uhl believes that a great deal should be done in Czech law to address questions of discrimination, particularly referring to the fact that racial motivation clauses are absent from Czech commercial law. The law forbids a shopkeeper from discriminating among his clients, but racial motivation is not mentioned in the law.

All information is copyright Immigration and Refugee Board of Canada 1999.
Last updated 1999-12-09

Canada

LES ROMS DANS LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : PROTECTION DE L'ÉTAT

Toutes les sources d'information sont citées et demeurent à la disposition du public.

DIRECTION DE LA RECHERCHE
COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ
OTTAWA, CANADA

Novembre 1997

Le présent document a été préparé par la Direction de la recherche de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) à l'aide de renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont citées. Ce document ne prétend pas être un traitement exhaustif du pays étudié, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande particulière de statut de réfugié. Pour toute information sur les événements récents, veuillez communiquer avec la Direction de la recherche.

TABLE DES MATIÈRES

Carte

1. INTRODUCTION

2. VIOLENCE RACIALE ET RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

3. CONTEXTE JURIDIQUE
3.1 Constitution et Charte des libertés et droits fondamentaux
3.2 Le code criminel tchèque et les actes à caractère raciste

4. FORCES POLICIÈRES
4.1 Organisation
4.2 Procédure d'examen des plaintes
4.3 Obstacles possibles aux demandes de protection

5. LE SYSTÈME JUDICIAIRE
5.1 Structure
5.2 Application judiciaire des dispositions relatives aux crimes à caractère raciste
5.3 Obstacles possibles aux recours

6. À PROPOS DE CERTAINES SOURCES

RÉFÉRENCES

DOCUMENTS ANNEXÉS

Carte

Voir original

Sources : C.I.S. and Eastern Europe on File 1993, p. 3.01. Czechoslovakia: A Country Study Aug"" 1987, p.xx.

1. INTRODUCTION

Le présent document sur la protection de l'État fait partie d'une série de rapports que la Direction de la recherche est en train de préparer sur la situation des Roms dans la République tchèque. Cette série de rapports s'ajoute aux réponses aux demandes d'information suivantes : CZE26377.EFX de mars 1997, CZE26661.E du 14 avril 1997, CZE26739.E du 17 avril 1997, CZE27587.E du 31 juillet 1997, CZE27588.E du 31 juillet 1997, CZE27586.E du 1er août 1997, CZE27603.E du 6 août 1997 et CZE27718.E du 18 août 1997. Le présent document a été rédigé à la suite d'entrevues effectuées en République tchèque par la Direction de la recherche auprès de chefs roms de même que de représentants du gouvernement et d'organismes non gouvernementaux. Ces entrevues étaient échelonnées sur une période de deux semaines en septembre et en octobre 1997. La section intitulée « À propos de certaines sources » renferme de l'information sur la plupart des personnes et des organisations citées dans le document. L'information qui est comprise dans le présent document provient presque exclusivement des entrevues et des documents recueillis par la Direction de la recherche au cours de ces entrevues. Puisqu'il y avait un besoin de diffuser rapidement l'information provenant des entrevues, la Direction de la recherche n'a pas consulté d'autres sources documentaires pour la rédaction du présent document, comme elle le fait habituellement. D'autres documents dont l'information proviendra également des entrevues seront publiés plus tard. Ils traiteront de l'identité, de la citoyenneté, des possibilités de refuge intérieur, de l'éducation et de la discrimination.

2. VIOLENCE RACIALE ET RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Plusieurs sources rapportent que des tendances au racisme et à l'intolérance seraient répandues au sein de la société tchèque (ERRC 22 oct. 1997; Conseil de l'Europe 8 sept. 1997; HCR 23 sept. 1997; Holomek 24 sept. 1997; Kvocekova 1996, 37; *Country Reports 1996* 1997, 921; HRW/H juin 1996, 5). Au cours d'un séminaire tenu en mai 1997 par le Conseil tchèque des minorités nationales et l'ambassade des États-Unis, Pavel Bratinka, ministre sans portefeuille et président du Conseil des minorités nationales, a déclaré [traduction] « qu'un niveau élevé de racisme, de xénophobie et d'intolérance [existe] au sein de la population majoritaire »[1] (ERRC 1997). Selon les résultats d'une enquête effectuée en septembre-octobre 1996, 87 p. 100 des Tchèques interviewés refuseraient d'avoir comme voisin un Rom (Gabal déc. 1996, 6).

Selon Petr Uhl, journaliste tchèque et ancien dissident, être Rom dans la République tchèque en 1997 constitue en soi un danger quotidien. [Traduction] « Les Roms dans la République tchèque risquent de faire l'objet de discrimination, de se faire maltraiter, d'être marginalisés et d'être même attaqués physiquement » (27 sept. 1997).

Nombre d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales (ONG) ont également remarqué une augmentation du nombre d'attaques à caractère raciste, perpétrées notamment par des skinheads, contre les Roms et d'autres minorités visibles depuis 1990 (Consulat général de la République tchèque févr. 1997, 8; Kvocekova 1996, 37; *Country Reports 1996* 1997, 921; HRW/H juin 1996, 5; Conseil de l'Europe 8 sept. 1997; ERRC 22 oct. 1997). Selon l'European Roma Rights Centre (ERRC) situé à Budapest, l'ONG tchèque HOST a enregistré quelque 1 250 attaques à caractère raciste dont ont été victimes les Roms depuis 1991; parmi ce nombre, on compte dix meurtres[2] (22 oct. 1997; *ibid.* 24 sept. 1997). Un communiqué de l'ERRC, publié en octobre 1997, fait remarquer que [traduction] « puisque les Roms ne signalent pas en général à la police les attaques à caractère raciste qu'ils subissent, le nombre d'attaques contre les Roms est probablement beaucoup plus élevé » (22 oct. 1997; *ibid.* 22 sept. 1997; Gina 26 sept. 1997). Ondrej Gina, chef rom de la région ouest de la Bohème, souligne qu'on a signalé 90 cas d'attaques physiques perpétrées contre les Roms depuis le 1er janvier 1997 (26 sept. 1997). Gina précise que ces chiffres ne comprennent que les incidents signalés à la police. Selon Gina, de manière générale, les Roms ne signalent pas à la police les attaques verbales, les attaques physiques qui causent des blessures légères et des actes de discrimination courants tels que l'interdiction d'entrer dans des brasseries et des restaurants. Jarmila Balazova, journaliste rom et membre du Groupe de travail spécial sur les affaires roms du Conseil tchèque des minorités nationales[3], se dit convaincue qu'à Brno, sa ville natale, chaque famille compte au moins un membre qui a été victime d'une attaque dans le passé (25 sept. 1997). Balazova est persuadée que la situation est semblable dans l'ensemble de la République tchèque. Le 24 septembre 1997, l'agent de recherche de l'ERRC à Prague a déclaré

que selon des chiffres dont il a pris connaissance, quelque 30 Roms ont été tués au cours d'attaques racistes dans la République tchèque depuis 1990. Selon l'ERRC, ce chiffre comprend peut-être des incidents qui ont eu lieu dans la République slovaque avant la fragmentation de la Tchécoslovaquie, ainsi que des événements qui ont entraîné indirectement la mort de personnes, tels les suicides provoqués par la situation difficile que vivent les Roms dans la République tchèque.

Un incident qui s'est déroulé en mai 1995 a poussé le gouvernement et les médias tchèques à se pencher sur la discrimination au sein de la société et la violence raciste à l'endroit des Roms (ERRC 22 sept. 1997; HRW/H juin 1996). Il s'agit de l'attaque, survenue le 13 mai 1995, contre un Rom du nom de Tibor Berki qui a été battu à l'aide d'un bâton de base-ball, chez lui à Zdar nad Sazavou, par un groupe de quatre skinheads (ERRC 22 sept. 1997; *ibid.* 22 oct. 1997; MAÉ s. d., 18); Berki a succombé à ses blessures le lendemain (*ibid.*; ERRC 22 sept. 1997). Selon l'ERRC, un peu avant l'attaque, on avait entendu dans une brasserie une conversation des skinheads qui affirmaient [traduction] « s'en aller à la recherche "d'un tzigane" » (22 sept. 1997). Un rapport du ministère tchèque des Affaires étrangères (MAÉ) intitulé *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: Initial and the Second Periodic Report of the Czech Republic (1993-1996)* souligne que les [traduction] « quatre délinquants [s'étaient] auparavant mis d'accord pour aller harceler des Roms » (s. d., 18). En décembre 1995, une cour régionale de Brno a condamné un des agresseurs, accusé de meurtre, à 12 ans de prison; on a imposé aux autres des peines de prison moins sévères ou encore des sentences avec sursis (ERRC 22 sept. 1997). La cour a cependant déclaré que le crime n'avait pas de caractère raciste parce que les agresseurs n'avaient pas proféré des insultes racistes au cours de l'attaque (*ibid.*). Toutefois, le 23 mai 1996, une cour d'appel d'Olomouc a conclu que l'attaque avait bel et bien un caractère raciste (*ibid.*; MAÉ s. d., 18). L'intimé qui avait été condamné à 12 ans de prison a vu sa peine augmenter d'un an (*ibid.*; ERRC s. d.).

L'enquête sur le meurtre de Tibor Berki et les procès de ses agresseurs ont été fortement médiatisés, ce qui aurait poussé le gouvernement tchèque à augmenter les pressions sur la police, les procureurs et les tribunaux pour qu'ils prennent plus au sérieux le caractère raciste de certains crimes (ERRC 22 sept. 1997; *ibid.* s. d.; Gina 26 sept. 1997; Balazova 25 sept. 1997; HRW/H juin 1996, 2). Selon le rapport du ministère tchèque des Affaires étrangères, en 1995, le gouvernement tchèque [traduction] « a décidé d'agir de manière plus efficace » en ce qui concerne les crimes à caractère raciste, et ce afin de juguler [traduction] « la tendance croissante de la violence à caractère raciste » (MAÉ s. d., 15; voir également *Country Reports 1996* 1997, 921). En réponse à la violence à caractère raciste constatée, le gouvernement a pris les mesures suivantes :

1. un amendement du code criminel, qui est entré en vigueur le 1er septembre 1995, prévoit augmenter les peines de prison d'un an en moyenne pour les crimes à caractère raciste;

2. les procureurs du ministère public ont reçu des directives d'assurer, à partir du 1er juin 1995, le traitement judiciaire rapide des causes reliées à des crimes à caractère raciste...;

3. depuis le 1er janvier 1996, chaque service de police de district compte parmi ses rangs un spécialiste chargé de combattre la violence raciale;

4. depuis le 31 octobre 1995, tous les services de police utilisent des méthodes uniformes pour inscrire les crimes à caractère raciste;

5. le 1er juin 1995, une escouade spéciale anti-émeute de 170 hommes a été établie à Prague; elle a pour mandat de s'occuper des violations de l'ordre public commises par des groupes, de même que des crimes attribuables à l'intolérance raciale et nationale. Une escouade semblable est en fonction à Ostrava depuis le 1er janvier 1993;

6. des directives ayant force exécutoire, données par le président de la police le 19 mai 1995, déterminent les procédures à suivre par les forces policières lorsque ces

> dernières doivent maintenir l'ordre public enfreint par des groupes et lorsqu'elles enquêtent sur des crimes à caractère raciste;
>
> 7. des directives données par le directeur de l'Autorité d'enquête de la République tchèque le 23 mai 1995 déterminent la procédure à suivre lorsqu'une enquête a lieu sur des crimes liés à l'intolérance raciale;
>
> 8. les agents de police qui ne remplissent pas leurs devoirs lorsqu'ils doivent s'occuper d'incidents à caractère raciste sont passibles de sanctions sévères... (MAÉ s. d., 15; voir également Consulat général de la République tchèque févr. 1997, 9-10; Gouvernement de la République tchèque, s. d.; Ministère de la Justice 30 sept. 1997; Conseil de l'Europe 8 sept. 1997).

Selon le ministère de la Justice, les lignes directrices 3/95 du procureur général font partie des réformes entrprises en 1995 (30 sept. 1997). Les lignes directrices, qui régissent les procédures de poursuite dans les causes reliées à des crimes à caractère raciste, visent trois objectifs principaux :

* établir des procédures qui doivent être appliquées en cas de tels crimes
* accélérer les procédures
* améliorer la protection accordée aux victimes (*ibid.*).

Les lignes directrices soulignent la nécessité d'examiner les raisons qui ont motivé de tels crimes. En outre, elles obligent les procureurs à faire preuve de plus [traduction] « d'initiative ». En effet, les procureurs sont tenus de rester en contact avec la police et d'agir avec plus d'initiative dans l'étude des incidents liés à la haine raciale dont ils ont entendu parler dans les médias ou ailleurs. De plus, les lignes directrices accordent au procureur le droit d'examiner les décisions prises par la police relativement aux incidents liés à la haine raciale et accroissent le contrôle exercé par les procureurs sur l'enquête préliminaire et le procès, notamment en matière de recours juridiques. En dernier lieu, au moins une fois tous les six mois, un examen de l'efficacité des procédures comprises dans les lignes directrices doit être effectué et inclus dans un rapport spécial préparé par le bureau du procureur (*ibid.*).

Le Conseil des minorités nationales, organisme consultatif du gouvernement tchèque, a préparé un rapport pour le gouvernement tchèque sur la minorité rom dans la République tchèque (Conseil des minorités nationales 29 sept. 1997). Selon des représentants du secrétariat du Conseil, il s'agit d'un rapport indépendant et objectif qui traduit la situation réelle que vivent les Roms dans la République tchèque et qui n'a pas été modifié pour refléter les politiques gouvernementales (*ibid.*). Le rapport a été présenté au gouvernement en août et en septembre 1997 mais, à ces deux occasions, il a été rejeté et renvoyé au Conseil; on a exigé qu'il soit retravaillé (*ibid.*; ERRC 22 sept. 1997). Le gouvernement a soutenu que le rapport n'avait pas été accepté parce qu'il ne proposait pas de mesure concrète, mais selon certains commentateurs, le rapport a été rejeté parce qu'il formulait des critiques sévères à l'égard du gouvernement (ERRC 22 sept. 1997; Balazova 25 sept. 1997). Le 29 octobre 1997, le gouvernement a accepté une version remaniée du rapport (CTK 29 oct. 1997)[4]. Le rapport comprend un examen des relations entre les Roms et la société, et notamment une description des mesures gouvernementales, des problèmes de citoyenneté et d'autres sujets tels que l'éducation, la culture, le bien-être social, le chômage, le logement, la toxicomanie, la criminalité, les crimes à caractère raciste et le rôle des médias et de la communauté rom (Conseil des minorités nationales 29 sept. 1997). Au lendemain de l'acceptation du rapport, le premier ministre Klaus a présenté une [traduction] « déclaration du gouvernement tchèque sur la situation actuelle de la communauté rom ». Cette déclaration, reproduite dans un communiqué rendu public le 30 octobre 1997 par l'ambassade de la République tchèque au Canada, est annexée au présent document.

Une Commission interministérielle des affaires de la communauté rom, dont la création a été proposée au gouvernement par le Conseil des minorités nationales au cours de l'été 1997, doit commencer ses activités en janvier 1998 (Conseil des minorités nationales 2 oct. 1997; ERRC 22 sept. 1997). La Commission sera présidée par le ministre Bratinka et comprendra les sous-ministres des ministères touchés par les questions reliées aux Roms (Conseil des minorités nationales 2 oct. 1997). Selon Viktor Dobal, sous-ministre responsable du Conseil tchèque des minorités nationales, il est à souhaiter que le vice-président exécutif soit un membre de la communauté rom;

Dobal ajoute que la Commission permettra de mieux coordonner le travail des ministères qui y participent (*ibid.*).

3. CONTEXTE JURIDIQUE

3.1 Constitution et Charte des libertés et droits fondamentaux

La minorité rom dans la République tchèque a reçu le statut de minorité nationale (Ministère de la Justice 30 sept. 1997). Les droits des minorités nationales sont enchâssés dans la Constitution et la Charte des libertés et droits fondamentaux de la République tchèque (*ibid.*; Consulat général févr. 1997, 1). Selon le ministère de la Justice, la Constitution et la Charte ont pour objectif de garantir la liberté complète à toutes les personnes; aucune loi ne peut aller à l'encontre de la Constitution (30 sept. 1997). Une cour constitutionnelle veille à ce que cette garantie soit respectée. L'article 1 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux dispose que [traduction] « tous sont libres et égaux en dignité et en droits. Les libertés et droits fondamentaux sont inhérents, inaliénables, non limitables et irrévocables » (Consulat général févr. 1997, 2). L'article 24 dispose que [traduction] « l'identité nationale ou ethnique de quiconque ne peut être utilisée à son détriment » (ibid., 1); l'article 25 garantit les droits suivants aux minorités :

* le droit à une instruction dans leur propre langue

* le droit d'utiliser leur langue au cours de communications avec des représentants de l'État

* le droit de mettre en valeur leur propre culture

* le droit de donner et de recevoir de l'information dans leur langue

* le droit de se regrouper en associations ethniques

* le droit de participer à la prise de décisions concernant les minorités nationales et ethniques (*ibid.*).

Des dispositions de la Charte et de la Constitution interdisent la discrimination basée sur la race (*ibid.*; Ministère de la Justice 30 sept. 1997). Ces dispositions garantissent les libertés et droits fondamentaux [traduction] « à tous, sans distinction de sexe, de race, de couleur de peau, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, d'appartenance à une minorité ethnique ou nationale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Le principe est également incorporé dans d'autres textes juridiques — le code civil, le code de procédure civile, le code pénal, le code de procédure pénale, le code administratif, le code du travail, la loi sur l'aide sociale de l'État, le code de la famille, la loi sur l'assurance retraite ou la loi sur l'emploi » (Consulat général févr. 1997, 2).

La République tchèque est également liée par plusieurs accords internationaux qui interdisent la discrimination et protègent les droits des minorités nationales (Consulat général févr. 1997, 2). Il s'agit des accords que voici :

* la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

* la Convention 111 de l'Organisation internationale du travail sur la discrimination

* la Convention de sauvegarde des droit de l'homme et des libertés fondamentales

* la Convention relative aux droits de l'enfant (*ibid.*).

Selon l'article 10 de la Constitution tchèque [traduction] « les dispositions de tous les traités internationaux sur les droits de la personne auxquels la République tchèque est liée ont directement force exécutoire et l'emportent sur toute autre loi » (*ibid.*).

3.2 Le code criminel tchèque et les actes à caractère raciste

Un certain nombre de crimes inclus dans le code criminel tchèque peuvent être considérés comme étant [traduction] « à caractère raciste » si on établit que le crime est attribuable à la haine raciale ou ethnique (MAÉ s. d., 15; ERRC[5] août 1997). Ces crimes sont les suivants :

Article 196 Violence contre un groupe d'habitants ou des personnes

Article 198 Diffamation reliée à la race, à la nation ou à la croyance

Article 198a Incitation à la haine raciale ou nationale

Article 219 Meurtre

Articles 221-224 Atteinte à la santé

Article 259 Génocide

Articles 260-261 Parrainage ou promotion de mouvements destinés à supprimer les droits et les libertés des citoyens (MAÉ s.d., 13-15; ERRC août 1997).

L'article 219 permet d'illustrer comment la peine varie selon que le crime revêt un caractère raciste ou non. En effet, le paragraphe 219(1) dispose que [traduction] « quiconque tue délibérément une autre personne est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans » (ERRC août 1997), alors que l'alinéa 219(2)g dit que [traduction] « le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans, ou d'une peine exceptionnelle, s'il a choisi la victime du crime dont il est question dans le paragraphe 1 en fonction de sa race, de sa nationalité, de son opinion politique, de sa religion... » (*ibid.*). Selon la traduction anglaise — faite par l'ERRC — de certains articles du code criminel, [traduction] « par peine exceptionnelle on entend un emprisonnement de 15 à 20 ans, ou à vie, tel que prévu par l'article 29 du code criminel ». Veuillez consulter les documents en annexe du ministère tchèque des Affaires étrangères (MAÉ) et ceux datés d'août 1997 de l'ERRC pour plus de renseignements sur le code criminel tchèque.

Tel que mentionné dans la section précédente, depuis septembre 1995, les personnes condamnées pour des crimes jugés avoir un caractère raciste ont vu leur peine d'emprisonnement accroître d'un an (MAÉ s. d., 15; Kvocekova 23 sept. 1997). La décision finale sur le caractère raciste d'un crime revient au président du tribunal saisi de l'affaire (Ministère de la Justice 30 sept. 1997; Kvocekova 23 sept. 1997). Au cours de l'enquête préliminaire, le policier qui mène l'enquête ou le procureur du ministère public, en se fiant aux preuves rassemblées, peuvent déterminer si le crime a un caractère raciste (Ministère de la Justice 30 sept. 1997); toutefois, étant donné l'indépendance de la justice en République tchèque, le juge n'est pas lié par les résultats de l'évaluation préliminaire de la cause (*ibid.*; Kvocekova 23 sept. 1997). Donc, même si le procureur du ministère public déclare qu'il s'agit d'un incident à caractère raciste, les tribunaux peuvent rejeter cette évaluation (Kvocekova 23 sept. 1997). La détermination du caractère raciste d'un crime peut se faire à tout moment du processus juridique, y compris à l'étape de l'appel (*ibid.*; Ministère de la Justice 30 sept. 1997). Selon l'avocate et spécialiste des droits des Roms, Barbora Kvocekova, on a tendance à renvoyer une cause à un tribunal supérieur si le procureur du ministère public juge que le crime a un caractère raciste et que la cour de première instance rejette l'évaluation du procureur (23 sept. 1997). De plus, le ministre de la Justice peut intervenir dans une cause et demander qu'elle soit entendue par la Cour suprême (*ibid.*; Conseil des minorités nationales 5 nov. 1997).

L'absence d'une définition précise de ce qui constitue un crime à caractère raciste inquiète les leaders roms et les

ONG (Holomek 24 sept. 1997; ERRC 22 sept. 1997). Karel Holomek, leader rom vivant à Brno, soutient que les lois sur les crimes à caractère raciste sont [traduction] « insuffisantes » : la délimitation entre ce qui est un acte à caractère raciste et ce qui ne l'est pas demeure vague et la responsabilité de trancher incombe au juge, une personne faillible qui, selon Holomek, a les mêmes préjugés à l'égard des Roms que le reste de la société (Holomek 24 sept. 1997). Les représentants du ministère tchèque de la Justice soutiennent pour leur part que la définition du caractère raciste d'un crime est contenue dans la jurisprudence et que, même si la jurisprudence n'a pas force exécutoire, [traduction] « dans la pratique, il n'y a pas de confusion » (30 sept. 1997). L'ERRC affirme que dans ce domaine, la jurisprudence ne donne pas suffisamment d'information aux tribunaux et aux procureurs pour leur montrer comment prouver le caractère raciste de crimes (22 sept. 1997).

Selon le ministère de la Justice, 271 personnes ont été condamnées pour des crimes à caractère raciste en 1996 (30 sept. 1997). Ce nombre comprend non seulement les incidents où des Roms ont été les victimes, mais aussi les attaques ou les crimes contre des Vietnamiens et des Arabes, ainsi que les crimes commis par des Roms contre la population blanche (*ibid.*). Toutefois, selon un rapport du ministère de l'Intérieur publié en avril 1997 et intitulé *Report on Criminality in the Czech Republic in 1996*, 88 personnes ont été condamnées en 1996 pour des crimes reliés à un [traduction] « contexte raciste »; 54 d'entre elles étaient des jeunes (Ministère de l'Intérieur 25 avr. 1997, s. p.). Pour plus d'information sur les poursuites judiciaires, les inculpations et les condamnations pour des crimes [traduction] « motivés par l'hostilité raciale, nationale ou autre » et survenus entre 1993 et juin 1996, veuillez consulter l'extrait — annexé au présent document — du rapport publié par le MAÉ tchèque et intitulé *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: Initial and the Second Periodic Report of the Czech Republic (1993-1996)* (s. d., 16).

Les représentants du ministère de la Justice affirment que le nombre de crimes à caractère raciste est relativement peu élevé, mais ajoutent qu'il va en augmentant (30 sept. 1997; voir également MAÉ s. d., 15). En 1996, par exemple, les personnes poursuivies pour des crimes à caractère raciste intervenaient pour 0,6 p. 100 de tous les crimes commis en République tchèque, en hausse de 0,1 p. 100 par rapport à l'annéee précédente (30 sept. 1997). Le Conseil tchèque des minorités nationales et le ministère de l'Intérieur croit que l'augmentation du nombre de crimes à caractère raciste reflète le fait que la police identifie mieux les crimes à caractère raciste et que les juges et les procureurs du ministère public ont maintenant une meilleure compréhension de la question (Conseil des minorités nationales 29 sept. 1997; Ministère de l'Intérieur 30 sept. 1997).

Selon un rapport du ministère tchèque des Affaires étrangères, [traduction] « le délinquant [dans un incident à caractère raciste] est en général un skinhead ou un sympathisant du mouvement des skinheads; la victime est un Rom ou une personne qui ressemble à un Rom... À quelques exceptions mineures près, les crimes à caractère raciste sont commis par au moins deux délinquants, et le plus souvent par des groupes de 10 à 30 personnes. Il est plus difficile dans ce genre de cas de présenter des preuves et de classifier correctement les actes individuels » (s. d., 15).

Le *Report on Criminality in the Czech Republic in 1996* soutient que la plupart des crimes extrémistes ont été commis dans le nord et le sud de la Moravie et à Prague (25 avr. 1997, s. p.). Toutefois, le ministère de la Justice affirme que la plupart des incidents racistes ont tendance à survenir dans le nord de la Bohème et en Moravie (30 sept. 1997). De même, Ondrej Gina croit que la plupart des incidents à caractère raciste surviennent dans l'ouest et le nord de la Bohème et en Moravie, plus particulièrement à Ostrava et à Brno (26 sept. 1997). Nombre de ces régions sont près de la frontière allemande et, selon Gina, le contact avec les groupes néo-nazis et skinheads allemands accentue le problème. En outre, Gina signale que le nationalisme tchèque est très fort dans beaucoup de ces régions.

Le département de la jeunesse et des crimes extrémistes du ministère de l'Intérieur organise des ateliers et des séminaires sur les crimes extrémistes et à caractère raciste et envoie des formateurs et des spécialistes du ministère pour faire des exposés — organisés au niveau local — aux policiers (Ministère de l'Intérieur 30 sept. 1997). Ce département du ministère de l'Intérieur publie des manuels et des lignes directrices qui expliquent en détail la façon de procéder dans des cas particuliers, comment faire la distinction entre différents types de comportement et comment déterminer si un acte revêt un caractère raciste. Les lignes directrices fournissent des descriptions physiques des skinheads et de l'information sur les activités des skinheads de manière à pouvoir mieux les identifier. Ces manuels et ces lignes directrices sont des documents internes, mais des articles sur des sujets similaires sont publiés dans la revue du ministère de l'Intérieur intitulé [traduction] *Policier*. En outre, selon des représentants du ministère de l'Intérieur, la formation de base des policiers fournit ce type d'information. Le problème du racisme fait partie du programme de formation de base. Les représentants du ministère ont reconnu qu'ils ne pouvaient confirmer si tous les agents de police avaient reçu cette formation étant donné que le ministère distribue le matériel au services locaux et qu'il n'en tient qu'aux directeurs des services de police locaux d'organiser la formation. De plus, l'important roulement des policiers empêche la spécialisation d'unités dans certains domaines.

4. FORCES POLICIÈRES

4.1 Organisation

La République tchèque possède deux corps policiers distincts : la police tchèque ou nationale et la police municipale (Ministère de l'Intérieur 14 oct. 1997; Autorités municipales d'Usti nad Labem 1er oct. 1997; Uhl 27 sept. 1997). Ces corps policiers sont indépendants l'un de l'autre, sont régis par des lois différentes et remplissent des mandats différents (Ministère de l'Intérieur 14 oct. 1997). Selon le ministère de l'Intérieur, les activités du corps de police national tchèque s'étendent sur l'ensemble de la République tchèque et sont coordonnées par le Præsidium de police du ministère de l'Intérieur.

Les municipalités peuvent mettre en place leur propre service de police [traduction] « comme moyen de maintenir l'ordre public dans les zones qui tombent sous la responsabilité de la municipalité » (Ministère de l'Intérieur 14 oct. 1997); ces services de police n'ont pas les mêmes pouvoirs ni les mêmes compétences que le corps de police national (Uhl 27 sept. 1997). Il n'existe aucune coordination nationale des services de police municipaux; ils sont gérés par les conseils municipaux et non par le ministère de l'Intérieur (Ministère de l'Intérieur 14 oct. 1997; Autorités municipales d'Usti nad Labem 1er oct. 1997; Uhl 27 sept. 1997). La police municipale ne peut pas se substituer à la police nationale et, par conséquent, dans les municipalités qui ont établi leur propre service de police, on retrouve les deux corps policiers (Ministère de l'Intérieur 14 oct. 1997). Le ministère de l'Intérieur n'a pas d'autorité sur la police municipale; toutefois, le ministère [traduction] « fait passer des tests d'admission aux policiers municipaux pour vérifier s'ils répondent aux critères d'entrée » (ibid.). Selon Petr Uhl, les normes de recrutement des agents de police municipaux ne sont pas aussi strictes que celles qui s'appliquent à la police nationale : [traduction] « les examens d'entrée ne sont pas aussi détaillés et, au bout du compte, tout le monde est accepté » (27 sept. 1997). Le ministère de l'Intérieur affirme dans un message envoyé par courrier électronique le 31 octobre 1997 que les policiers municipaux ne reçoivent pas la même formation que les policiers nationaux. Selon le ministère, la police municipale [traduction] « fait passer des examens d'entrée obligatoires, mais il n'est pas établi comment les policiers devraient acquérir les connaissances requises » (31 oct. 1997).

À la connaissance des représentants du ministère de l'Intérieur, la police nationale compte dans l'ensemble du pays [traduction] « quelques, moins de dix » agents roms (30 sept. 1997; *ibid.* 14 oct. 1997). Le responsable du service de police municipal d'Usti nad Labem a dit que son service comptait sept policiers roms dans ses rangs (autorités municipales d'Usti nad Labem 1er oct. 1997). Un représentant du ministère de l'Intérieur a déclaré que le ministère avait mis sur pied une campagne pour recruter des policiers roms en 1995 (30 sept. 1997). Le ministère a rendu moins strictes les critères pour les Roms qui soumettraient leur candidature et il a demandé à 40 organisations roms d'aider à distribuer de la documentation sur le recrutement (*ibid.*). La campagne n'a pas connu le succès escompté et aucun Rom n'a été recruté par la police (*ibid.*). Selon le porte-parole du ministère, les Roms sont peu enclins à se joindre aux forces policières (*ibid.*). L'agent de recherche de l'ERRC à Prague affirme qu'à sa connaissance, il existe un policier rom dans la région orientale de la Bohème; il fait remarquer toutefois qu'il n'a jamais vu de policier rom en uniforme (22 sept. 1997). L'agent de recherche souligne qu'il existe en général une forte opposition à la mise en place de programmes d'équité en matière d'emploi au sein de la société tchèque (*ibid.*). Barbora Kvocekova est au courant de la présence d'un policier rom seulement dans tout le pays (23 sept. 1997).

Le ministère de l'Intérieur affirme n'avoir jamais eu de bonnes expériences dans la mise en place de services de police communautaires et fait remarquer que par le passé, de tels projets ont toujours échoué (30 sept. 1997). La police municipale, toutefois, est plus en mesure d'organiser et de mettre en oeuvre des activités communautaires pour les Roms. En 1997, la police municipale d'Usti nad Labem a mis sur pied un centre d'information (Autorités municipales d'Usti nad Labem 1er oct. 1997). Les deux employés qui travaillent au centre d'information ont été formés par le bureau du travail et le bureau des affaires sociales du district et aident les gens, en particulier les Roms, à communiquer avec les administrations publiques et étatiques. La police municipale d'Usti a participé à des camps de vacances auxquels prenaient part des enfants roms, et ce afin d'améliorer les relations entre les policiers et les enfants.

4.2 Procédure d'examen des plaintes

L'information suivante sur la procédure d'examen des plaintes a été fournie par les ministères tchèques de l'Intérieur et de la Justice, ainsi que par l'avocate Barbora Kvocekova.

> 1 . Une personne se rend au poste de police ou au bureau municipal local et dépose une plainte. Elle peut le faire verbalement ou par écrit. Parfois, on demande à la personne

de se rendre au poste de police pour y déposer sa plainte en personne. On rédige un rapport de police dans lequel est inscrite la plainte (Ministère de l'Intérieur 30 sept. 1997).

2. Selon la plainte faite par la personne, la police détermine de quel crime il pourrait s'agir. Généralement, un agent de police s'occupe du dossier, mais si l'on soupçonne que l'auteur du crime risque d'encourir une peine de prison de plus de trois ans, le dossier peut être confié à un policier enquêteur (Ministère de la Justice 30 sept. 1997).

3 . L'agent de police ou l'enquêteur mène ensuite une enquête et rassemble des informations sur les faits et les preuves reliées au dossier (Ministère de la Justice 30 sept. 1997; Ministère de l'Intérieur 30 sept. 1997). C'est à cette étape qu'on fait une première évaluation de l'éventuel caractère raciste de l'incident (*ibid.*).

4. Le policier décide s'il faut pousser l'affaire plus loin et si des accusations devraient être portées (Ministère de l'Intérieur 30 sept. 1997). Si le plaignant est en désaccord avec la décision du policier, il peut en appeler auprès du procureur du ministère public. Le ministère public peut approuver le rapport de police et de ce fait rejeter l'appel ou il peut renvoyer la plainte à la police pour qu'une enquête plus approfondie soit effectuée (*ibid.*; Kvocekova 23 sept. 1997).

5 . Si le policier croit que les faits autorisent une inculpation, le dossier est confié à un enquêteur qui poursuit l'enquête (Ministère de la Justice 30 sept. 1997).

6. À ce stade-ci, deux possibilités s'offrent : renvoyer l'affaire au procureur du ministère public pour que des poursuites judiciaires suivent leur cours, ou interrompre les poursuites et considérer l'incident comme une faute mineure d'ordre administratif. Seul le procureur peut entamer des poursuites judiciaires. Le procureur a le pouvoir d'interrompre les poursuites et d'assimiler l'infraction à une faute mineure d'ordre administratif (Ministère de la Justice 30 sept. 1997).

7. Le procès commence (Ministère de la Justice 30 sept. 1997; Kvocekova 23 sept. 1997). Si les faits préliminaires recueillis ne viennent pas prouver le caractère criminel de l'acte qui est l'objet de la plainte, ou si les tribunaux ne perçoivent pas l'incident comme un crime sérieux, la plainte est rejetée (*ibid.*; Ministère de la Justice 30 sept. 1997). La cause peut alors être renvoyée au procureur pour un examen plus approfondi avant qu'elle ne soit retournée devant les tribunaux (Kvocekova 23 sept. 1997). Toutefois, on peut en appeler de la décision d'interrompre une action en justice (Ministère de la Justice 30 sept. 1997). Le ministère public peut aller en appel si les tribunaux rejettent la poursuite (Kvocekova 23 sept. 1997).

Selon le ministère de l'Intérieur, si une personne fait une plainte parce qu'un policier a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions, ou si elle fait une allégation selon laquelle un agent de police ait pu être complice dans un crime, la plainte est acheminée à un département spécial au sein du ministère de l'Intérieur, qui est chargé d'enquêter sur de tels dossiers (30 sept. 1997). Si le policier n'a commis qu'une faute mineure contre la discipline, comme une entorse à la procédure, le directeur de police local peut s'occuper de l'affaire. Si par contre on croit que le policier a commis un crime, l'enquête est menée par le département spécial du ministère de l'Intérieur.

L'avocate Barbora Kvocekova a affirmé dans une entrevue qui s'est tenue le 23 septembre 1997 que la personne qui

dépose la plainte doit faire les accusations au poste de police locale, c'est-à-dire auprès du même groupe dont elle se plaint. La plainte pourrait être acheminée au Præsidium de la police; celui-ci demande toutefois à la police locale de mener l'enquête sur les allégations.

L'agent de recherche de l'ERRC a lui aussi signalé le même problème : pour accuser la police d'une faute, on doit d'abord déposer sa plainte auprès de ces mêmes policiers (22 sept. 1997). À la connaissance de l'agent de recherche, aucune enquête sur des officiers de police n'a abouti.

4.3 Obstacles possibles aux demandes de protection

Selon l'agent de recherche de l'ERRC, les Roms ne signalent pas des crimes à la police parce que par le passé, celle-ci ne les a pas aidés (22 sept. 1997). L'ERRC fait remarquer que nombre de Roms ont connu les forces policières comme des adversaires, et que la communauté rom pense en général que la police n'est pas du même côté que les Roms; en somme, les Roms n'ont connu aucune expérience positive avec la police. Certains d'entre eux ont affirmé à l'ERRC que, d'une part, les policiers arrêtent de façon arbitraire les Roms qui circulent dans leur véhicule et que, d'autre part, ils répugnent à appréhender ou à inculper les personnes qui ne sont pas roms mais qui sont impliquées dans des troubles — les policiers mettent fin aux incidents, mais ils n'arrêtent pas et n'inculpent pas les personnes qui ne sont pas roms et qui ont peut-être provoqué ces incidents (*ibid.*). Barbora Kvocekova soutient que la police n'arrête pas les skinheads qui parcourent les villes en lançant des slogans racistes ni ne porte des accusations contre eux; la police réagit seulement lorsqu'une attaque a lieu ou qu'une personne est blessée (23 sept. 1997). Kvocekova croit de plus qu'il y a une tendance de ne pas inculper les personnes de crimes à caractère raciste; le plus souvent, une infraction n'est assimilée à un crime à caractère raciste que lorsque l'affaire devient publique et qu'on en fait du bruit. Selon Kvocekova, les policiers ne traitent pas de la même façon les incidents qui touchent les blancs et les Roms; ils ont tendance à ne pas porter secours à un Rom qui est en train de se faire battre, ce qui reflète le préjugé contre les Roms que l'on retrouve dans la société en général. En outre, quand un restaurant refuse sa porte à un Rom, ainsi que dans certaines autres situations, la police ne mène pas d'enquête (*ibid.*).

Karel Holomek, leader rom qui vit à Brno, croit que les policiers offrent une mauvaise protection aux Roms et, puisant dans son expérience personnelle, il soutient que la police tchèque a beaucoup de préjugés; il fait état de l'affaire Pisek[6] pour illustrer les problèmes qui existent au sein des corps policiers et du système judiciaire tchèques (24 sept. 1997).

Selon l'agent de recherche de l'ERRC, des enquêtes effectuées au sein de l'académie de police indiquent que 80 p. 100 des étudiants manifestent un racisme prononcé; ce pourcentage serait le pire de tous les groupes d'étudiants. Jarmila Balazova signale qu'il y a deux ans, le ministère de l'Intérieur a mené une enquête au sein de l'académie de police (25 sept. 1997). On a demandé aux étudiants ce qu'ils feraient s'ils voyaient un enfant rom se faire attaquer dans la rue. Une grande majorité des étudiants ont répondu qu'ils n'aideraient pas l'enfant (*ibid.*; voir également CEO 30 sept. 1997). Au cours d'une interview que Balazova a accordée à Central Europe Online (CEO), elle a signalé que [traduction] « tous ceux qui ont affirmé qu'ils n'aideraient pas l'enfant rom sont maintenant dans la rue, à titre de policiers. À chaque année, la société produit une nouvelle génération de racistes et nous laissons faire. Si le gouvernement ferme les yeux sur la situation, on retrouvera parmi les racistes des policiers, des avocats et des juges. » (*Central European Online* 30 sept. 1997). Elle fait remarquer qu'un sondage effectué après les dernières élections a montré que l'armée et la police ont voté dans une grande majorité, soit environ 70 p. 100, pour des partis extrémistes, particulièrement les partis communistes et républicains (*ibid.*; Balazova 25 sept. 1997). Balazova croit que très souvent, les attaques à caractère raciste contre les Roms sont assimilées au hooliganisme et que les dispositions se rapportant au caractère raciste des crimes ne sont pas mises en application (25 sept. 1997).

Ondrej Gina croit que les causes principales, certes, mais aussi les solutions des problèmes que vivent les Roms résident dans les bureaux de district locaux (26 sept. 1997). Selon Gina, au niveau local ou au niveau du district, il est souvent difficile voire impossible d'obtenir la protection de la police. Gina reconnaît que des incidents particulièrement scandaleux, tels que les cas où les policiers ne sont pas intervenus lorsqu'un Rom s'est fait attaquer, ne se produisent plus. Il soutient toutefois que les Roms ne font pas confiance aux policiers et à moins que le crime soit très grave, ils ne le signalent pas, puisqu'à leurs yeux, cela serait inutile. Gina croit également que les autorités locales répugnent à se servir des dispositions sur les crimes à caractère raciste alors que, selon lui, il est primordial que le caractère du crime soit relevé au niveau local.

Petr Uhl affirme que les relations qu'entretiennent la police et la justice avec la minorité rom sont reliées aux rapports entre la majorité blanche non rom et les minorités du pays (27 sept. 1997). Ces relations ont toujours été mauvaises. Selon Uhl, les préjugés et le racisme existent dans la société et les mêmes sentiments se retrouvent au sein des forces policières. Les skinheads sont considérés par la société comme des gens qui amènent l'ordre, et il existe une certaine sympathie dans la société pour les skinheads. Selon Uhl, cette sympathie se reflète également dans les

forces policières. Uhl fait une distinction entre les deux corps de police de la République tchèque : [traduction] « dans la police d'État, on peut discerner à l'occasion une sympathie à l'égard des skinheads... la police municipale quant à elle est parfois constituée de skinheads ». Aux yeux d'Uhl, la police est incapable de protéger les Roms.

Petr Uhl soutient également que les Roms ont peur d'aller à la police ou encore, qu'ils croient que cela n'en vaut pas la peine. Pour déposer une plainte auprès de la police, il faut passer par de nombreux paliers et un nombre élevé d'étapes administratives; beaucoup de Roms pourraient craindre cette bureaucratie. Uhl croit que les Roms savent généralement que la discrimination est interdite, mais qu'ils ne connaissent pas la législation en détail et ne savent pas à qui s'adresser pour déposer une plainte. Uhl se demande en fait comment un Rom victime de discrimination peut trouver de l'aide : doit-il se présenter à la police nationale, à la police municipale, à l'organisme de réglementation des permis commerciaux, au maire de la ville? Selon Uhl, les employés de chacun de ces bureaux vont renvoyer la personne à un autre bureau, et tous vont refuser de collaborer avec le plaignant pour remplir les formulaires requis. Selon Uhl, la législation tchèque a besoin de clarification, en particulier quand il s'agit de déterminer où une plainte doit être déposée, à qui il faut d'adresser, etc.

Uhl reconnaît que le ministère de l'Intérieur a tenté d'apporter une influence positive à la police nationale en ce qui concerne la tolérance et le racisme; il ajoute toutefois que l'influence du ministère de l'Intérieur ne touche pas la police municipale [traduction] « qui est toujours pire que la police nationale ». Uhl croit que l'on donne des instructions au chef de la police nationale, qu'il taxe de xénophobe, tout comme le reste du corps policier. Une telle personne ne peut guère être enclin à transmettre ces instructions à ses subordonnés. Selon Uhl, Ruml, ministre de l'Intérieur jusqu'en octobre 1997, n'est pas xénophobe, mais Uhl présume que les recommandations et prises de position du ministre sont considérées par les fonctionnaires du ministère comme des [traduction] « caprices ».

5. LE SYSTÈME JUDICIAIRE

5.1 Structure

La République tchèque possède un système judiciaire indépendant (Kvocekova 23 sept. 1997; Conseil des nationalités 29 sept. 1997; Ministère de la Justice 30 sept. 1997) qui comprend deux instances. Les décisions des cours inférieures qui constituent la première instance peuvent faire l'objet d'un appel à l'instance supérieure (ibid.). Les décisions des cours d'appel sont définitives; elles peuvent toutefois faire l'objet d'un réexamen si une nouvelle action est intentée ou encore, à la suite d'une plainte pour infraction à la loi, plainte qui entraîne une révision par la Cour suprême (*ibid.*).

Au niveau local, on compte en République tchèque des cours régionales et des cours de district (Kvocekova 23 sept. 1997). Il existe également une cour supérieure (*ibid.*). La Cour suprême est la cour d'appel la plus élevée du pays (*ibid.*). La Cour constitutionnelle quant à elle statue sur les questions reliées de constitutionnalité (*ibid.*; Ministère de la Justice 30 sept. 1997). Les crimes punissables d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement sont jugés par les cours régionales; là où la loi ne prescrit le niveau auquel une cause doit être entendue, c'est la cour de district qui est habilité à entendre la cause (Kvocekova 23 sept. 1997). Les cours de district et les cours régionales entendent les causes en première instance (*ibid.*). La cour supérieure juge les appels formés contre les décisions de la cour régionale, et celle-ci juge les appels formés contre les décisions des cours de district (*ibid.*). Généralement, il faut qu'un appel soit jugé par une cour supérieure avant qu'il ne soit déféré à la Cour suprême (*ibid.*) située à Brno (Ministère de la Justice 30 sept. 1997).

Les bureaux des procureurs du ministère public dans la République tchèque sont parallèles au système judiciaire (Ministère de la Justice 30 sept. 1997). Par exemple, au niveau de la cour de district, il y a un bureau du procureur de district parallèle (*ibid.*).

Les causes présumées moins sérieuses sont entendues par un seul juge; les crimes sérieux, y compris, par exemple, les causes reliées à des incidents à caractère raciste ayant entraîné des blessures graves, sont entendues par un groupe de juges (Ministère de la Justice 30 sept. 1997).

À la connaissance des représentants du ministère de la Justice, il n'y a pas de juges roms en République tchèque (30 sept. 1997).

5.2 Application judiciaire des dispositions relatives aux crimes à caractère raciste

Les défenseurs des droits des Roms et les chefs roms ont exprimé leur mécontement devant le traitement réservé aux Roms par le système judiciaire tchèque (ERRC 22 sept. 1997; Kvocekova 23 sept. 1997; Holomek 24 sept. 1997;

Balazova 25 sept. 1997; Gina 26 sept. 1997). L'agent de recherche de l'ERRC à Prague est d'avis que le premier procès des agresseurs de Tibot Berki illustre la tendance des juges tchèques à interpréter la loi de façon à rendre l'application de la notion de caractère raciste plus difficile (22 sept. 1997). Selon l'agent de recherche [traduction] « les juges ont tendance à exiger que la preuve d'un crime à caractère raciste soit à un niveau beaucoup plus élevé que celui requis généralement par les tribunaux » (*ibid.*). Selon lui, les dispositions se rapportant aux crimes à caractère raciste sont sous-utilisées et, par conséquent, les sentences ne tiennent pas compte du caractère raciste des crimes de la manière prévue par la loi. De façon générale, l'agent de recherche est d'avis que les voies de droit ouvertes aux Roms dans la République tchèques sont cohérentes [traduction] « dans leurs incohérences ».

Barbora Kvocekova croit que dans nombre de cas les tribunaux ne se servent pas de la notion de caractère raciste lorsqu'ils devraient le faire (23 sept. 1997). Kvocekova est d'avis que les tribunaux imposent des peines plus sévères aux Roms qu'aux personnes blanches dans des circonstances semblables. Elle reconnaît que cette affirmation est difficile à prouver étant donné, d'une part, l'indépendance du système judiciaire et, d'autre part, le fait que les juges soutiennent que chaque cas est différent et que par conséquent les tribunaux doivent prendre en considération différents facteurs dans chaque affaire.

Jarmila Balazova affirme que les alinéas du code criminel se rapportant aux crimes à caractère raciste ne sont pas mis en application par les tribunaux (25 sept. 1997). Selon Balazova, cela est une pratique courante puisque [traduction] « très peu de juges sont prêts à utiliser les lois de la façon prévue ». Elle établit un lien entre cette situation et le fait que 80 p. 100 des Tchèques, dont sûrement des juges, ont déclaré dans les sondages qu'ils n'aiment pas les Roms.

Ondrej Gina reconnaît qu'en théorie, les Roms jouissent des mêmes droits que les autres citoyens et que d'un point de vue constitutionnel et juridique, ils sont égaux aux autres citoyens. Gina est d'avis toutefois qu'en pratique, il est difficile et parfois impossible pour un Rom d'obtenir de la protection au niveau local ou au niveau du district (26 sept. 1997). Gina a invoqué la mort par noyade de Tibor Danihel à Pisek comme un exemple qui vient [traduction] « renforcer notre opinion que le système judiciaire ne fonctionne tout simplement pas » (*ibid.*). Selon Gina, la cour n'a pas rempli son devoir à Pisek (*ibid.*). Gina est d'avis que de tels exemples expliquent en partie pourquoi les Roms ne font pas confiance à la police et, souvent, ne veulent pas lui signaler des incidents. D'après Gina, sauf dans certains cas tels que les viols, les assassinats et les blessures graves, les incidents ne sont pas signalés; les tribunaux ne sont donc pas saisis de ces affaires et la justice ne suit pas son cours (*ibid.*). Les bonnes intentions du gouvernement s'en vont ainsi à vau-l'eau (*ibid.*). Gina est sûr que les autorités locales répugnent à appliquer les dispositions se rapportant aux crimes à caractère raciste; en outre, il croit que si le procureur ne qualifie pas une infraction de crime à caractère raciste, la notion de crime à caractère raciste ne sera pas abordée aux étapes ultérieures non plus (*ibid.*).

Petr Uhl signale qu'avant les changements apportés en 1989, un nombre important de verdicts injustes et non démocratiques étaient prononcés au sein du système judiciaire; les Roms étaient de deux à trois fois plus souvent victimes de ces verdicts injustes que les gens qui n'étaient pas roms (*ibid.*). À cet égard, Uhl se dit inquiet du fait que plus de 50 p. 100 des juges actuels étaient déjà en fonction avant la Révolution de velours (*ibid.*).

Uhl affirme également que [traduction] « ce n'est pas comme si l'État payait les skinheads, mais les attaquants ne font pas l'objet de poursuites ou du moins très peu en font l'objet ». De plus, Uhl se dit inquiet du fait que si les auteurs de crimes violents ou de menaces de violence font parfois l'objet de poursuites, les auteurs d'autres actes, et notamment des actes de discrimination, ne sont poursuivis que rarement. Selon Uhl, malgré que les engagements de la République tchèque au niveau international interdisent la discrimination, [traduction] « une personne peut commettre un crime à caractère raciste sans être punie à moins qu'elle incite publiquement d'autres à en faire de même ». Citant l'article 198(a) du code criminel tchèque sur [traduction] « l'incitation à la haine nationale et raciale » (ERRC août 1997), Uhl se demande pourquoi l'État ne crée pas de loi distincte pour punir ces personnes (27 sept. 1997)[7].

5.3 Obstacles possibles aux recours

Selon un représentant du ministère de l'Intérieur interviewé le 30 septembre 1997, la connaissance que les Roms ont des voies de droit à leur disposition et l'usage qu'ils en font varient selon le cas. En ce qui concerne les appels, le représentant a affirmé que les Roms sont au courant de cette possibilité et qu'ils ont recours en général à ces procédures. Il a ajouté que si une action en justice est interrompue, une note explicative est envoyée aux personnes engagées dans la cause; la note comprend des informations sur la façon d'en appeler de la décision. Une note semblable est envoyée après le verdict rendu par les tribunaux. Nombre de Roms reçoivent les services d'un avocat ou d'un conseiller juridique qui les guide dans les différentes étapes du processus. Le représentant du ministère de l'Intérieur a reconnu que les Roms n'avait pas une grande connaissance juridique, mais, selon lui, les Roms seraient versés dans les diverses façons de contourner la loi et, de ce fait, ils seraient tout à fait capables de trouver les

moyens de réclamer leurs droits et d'être entendus.

Au cours de la même entrevue, un autre représentant du ministère de l'Intérieur a affirmé qu'une fois les poursuites criminelles commencées, le code criminel donne des instructions sur les mesures à prendre. Toutefois, selon ce représentant, dans la vie quotidienne les Roms ne sont au courant ni des droits de la personne ni des droits civiques, et ils ne savent pas comment les exercer; leurs connaissances juridiques sont limitées.

Le chef de la police municipale à Usti nad Labem, ville située dans le nord de la Bohème, soutient que les Roms d'Usti savent avec qui communiquer et où aller s'ils ont un problème (Autorités municipales d'Usti nad Labem 1er oct. 1997). De plus, lorsqu'on lui a demandé si les Roms pourraient répugner à demander de l'assistance à la police parce que cette dernière pourrait ne pas vouloir les aider, il a répondu qu'il ne croyait pas que cela était le cas.

Un représentant du ministère de la Justice soutient que les Roms connaissent très bien leurs droits et les moyens de recours auxquels ils ont accès, ajoutant que les Roms font même un usage excessif du système et qu'ils en abusent (30 sept. 1997). Il a fait remarquer que si une personne dépose une plainte auprès de la police, un rapport doit être rédigé et la police ne peut pas refuser de s'acquitter de cette tâche. Le dossier est ensuite examiné conformément au code de procédure pénale (*ibid.*).

Le 5 novembre 1997, un membre du secrétariat du Conseil tchèque des minorités nationales a signalé que les Roms n'étaient pas entièrement au courant de leurs droits. On peut actuellement obtenir ce genre de renseignements par l'entremise de conseillers ou auprès de centres d'aide juridique organisés par les ONG. Selon le membre du secrétariat, [traduction] « nous savons que cela n'est pas assez. Avec l'adoption du rapport du Conseil sur la communauté rom le 29 octobre 1997, il y a maintenant une possibilité de changer [cette situation] ».

Barbora Kvocekova affirme que si les Roms ont les mêmes droits aux recours judiciaires que tout autre citoyen, ils ne connaissent toutefois pas leurs droits et ne savent pas quelles voies de droit sont à leur disposition (23 sept. 1997). Selon Kvocekova, la loi tchèque dicte que les victimes se doivent d'être au courant de tous les moyens dont elles disposent pour demander un recours judiciaire; si elles ne les connaissent pas, c'est leur faute, car l'ignorance de la loi ne peut être utilisée comme excuse. Selon Kvocekova, [traduction] « il s'agit certainement d'un problème d'information. Souvent, la police et les procureurs du ministère public ne mettent pas les victimes du crime — toutes les victimes en général, mais plus particulièrement les Roms — au courant des voies de droit à leur disposition » (*ibid.* 13 oct. 1997). Kvocekova soutient en outre que même lorsqu'on informe une personne de ses droits, on ne le fait pas dans un style simple — et sans jargon juridique — que la victime puisse comprendre (*ibid.*).

Un agent de recherche de l'ERRC affirme que si avant, on notifiait automatiquement le plaignant des progrès accomplis dans le traitement du dossier au bout d'un mois, aujourd'hui, par contre, le plaignant doit demander de recevoir une telle notification (22 sept. 1997). L'agent de recherche a une fois accompagné une femme rom au poste de police pour déposer une plainte et on ne l'a pas informée de son droit de recevoir une notification des progrès réalisés dans l'affaire. L'agent de recherche signale que dans tous les contacts administratifs, il semble y avoir une tendance systématique de ne pas informer les Roms de leurs droits.

Pour de l'information complémentaire ou mise à jour sur la situation des Roms, veuillez consulter les sources documentaires et les bases de données de la CISR aux Centres de documentation régionaux.

6. À PROPOS DE CERTAINES SOURCES

Balazova, Jarmila

Jarmila Balazova est une journaliste rom. Elle travaille en ce moment pour la radio tchèque où elle est responsable d'émissions roms. Elle est également membre du Groupe de travail spécial sur les affaires roms du Conseil tchèque des minorités nationales.

Conseil des minorités nationales

Le Conseil des minorités nationales conseille le gouvernement sur les politiques gouvernementales qui touchent les minorités nationales de la République tchèque; le Conseil élabore également des recommandations et coordonne les activités reliées aux minorités (Gouvernement de la République tchèque s. d.). Les ministères et leurs organismes administratifs n'ont pas autorité sur les activités du Conseil (*ibid.*). La Direction de la recherche a eu des entrevues avec trois membres du secrétariat du Conseil ainsi qu'avec le sous-ministre Viktor Dobal. Le secrétariat du Conseil

des minorités nationales effectue [traduction] « le travail organisationnel et spécialisé relié aux affaires du Conseil » (*ibid.*). Pour plus d'information sur le statut et la composition du Conseil des minorités nationales et le secrétariat du Conseil, veuillez consulter le document du gouvernement de la République tchèque en annexe.

European Roma Rights Centre (ERRC)

Situé à Budapest, l'ERRC est un organisme international d'intérêt public et à caractère juridique qui surveille la situation des droits de la personne des Roms en Europe et qui fournit un mécanisme de défense juridique dans les cas de violations des droits de la personne. Un agent de recherche de l'ERRC travaille à Prague pour surveiller la situation des Roms en République tchèque et faire rapport à cet égard à Budapest.

Gina, Ondrej

Ondrej Gina est un chef rom et membre du Groupe de travail spécial sur les affaires roms du Conseil des minorités nationales. Ondrej Gina est président de la Fondation pour l'espoir et la compréhension mutuels située à Rokycany (ouest de la Bohème) et le président du Conseil des Roms de Rokycany.

Holomek, Karel

Karel Holomek est un ingénieur et un chef rom à Brno, en Moravie. Karel Holomek est le président de la Société des professionnels et des amis du musée de la culture rom située à Brno, il est également un membre fondateur de l'Association des Roms de la Moravie et le président nommé de la section rom de l'Assemblée des citoyens d'Helsinki. Il est également membre du Groupe de travail spécial sur les affaires roms du Conseil tchèque des minorités nationales, organisme du gouvernement tchèque.

Ministère de l'Intérieur

Le 30 septembre 1997, la Direction de la recherche a eu des entrevues à Prague avec trois représentants du ministère tchèque de l'Intérieur — le directeur et le directeur adjoint du Département de la prévention des crimes du ministère de l'Intérieur et un représentant du secteur du service criminel de la police, qui dirige le département responsable de la lutte contre les groupes extrémistes, les crimes commis par les jeunes et les crimes contre les jeunes et les enfants.

Ministère de la Justice

Le 30 septembre 1997, la Direction de la recherche a eu une entrevue à Prague avec des représentants du ministère tchèque de la Justice. L'information fournie au cours de l'entrevue provient principalement du procureur du ministère public de la Cour suprême situé à Brno et du vice-président de la haute cour de Prague.

Kvocekova, Barbora

Barbora Kvocekova est une avocate qui a rédigé un mémoire sur la situation juridique de la minorité rom en République tchèque. Barbora Kvocekova fait actuellement son doctorat; sa thèse portera sur les droits de la minorité rom. Barbora Kvocekova travaille également à la Fondation pour la tolérance et auparavant était au service du Bureau de conseil juridique du Comité Helsinki tchèque. Les opinions de Barbora Kvocekova citées dans le présent document sont ses opinions personnelles.

Entrevues avec les autorités municipales d'Usti nad Labem

La municipalité d'Usti nad Labem est située à 100 km au nord de Prague, dans le nord de la Bohème. Les entrevues ont eu lieu le 1er octobre 1997 avec le chef de la police municipale locale, du bureau du travail local et du bureau local des affaires sociales.

Uhl, Petr

Écrivain et journaliste tchèque, Petr Uhl est membre du Groupe de travail spécial sur les affaires roms du Conseil du gouvernement tchèque des minorités nationales et membre du Groupe de travail sur la détention arbitraire de la

Commission des droits de l'homme de l'ONU situé à Genève. Il est également membre du Comité Helsinki tchèque.

RÉFÉRENCES

Ambassade de la République tchèque, Ottawa. 30 octobre 1997. *Press Release on the Statement of the Czech Government on the Current Situation in the Roma Community.*

Autorités municipales d'Usti nad Labem, Usti nad Labem. 1er octobre 1997. Entrevue avec le responsable de la police municipale, du bureau local du travail et du bureau local des affaires sociales.

Balazova, Jarmila, Prague. 25 septembre 1997. Entrevue.

CTK News Agency. 29 octobre 1997. CTK News Summary: Government Approves Romany Report.[Internet] <http://www.ctknews.com/wedctk.html>[Date de consultation 30 oct. 1997]

Central Europe Online[Prague]. 30 septembre 1997. Interview Series. Interview with Jarmila Balasova. *Young Rom Reflects on the Plight of Roma in the Czech Republic.*

Consultat général de la République tchèque, Montréal. Février 1997. *Information on the Situation of the Roma National Minority in the Czech Republic.*

Conseil de l'Europe. Assemblée parlementaire. 8 septembre 1997. (ADOC7898.ADD). *Addendum to the Report on the Obligations and Commitments of the Czech Republic as a Member State.* Strasbourg : Conseil de l'Europe.

Conseil des minorités nationales. 5 novembre 1997. Courrier électronique envoyé à la Direction de la recherche par un membre du secrétariat du Conseil.

Conseil des minorités nationales. 2 octobre 1997. Entrevue avec Viktor Dobal, sous-ministre chargé du Conseil des minorités nationales de la République tchèque.

Conseil des minorités nationales. 29 septembre 1997. Entrevue avec des représentants du secrétariat du Conseil.

*Country Reports on Human Rights Practices for 1996.*1997. Département d'État des États-Unis. Washington, DC : United States Government Printing Office.

Czech Helsinki Committee (CHC). 1997. *Czech Helsinki Committee: Report on the State of Human Rights in the Czech Republic 1996.*Prague : CHC.

European Roma Rights Centre, (ERRC) Budapest. 22 octobre 1997. *Press Release on Events in Great Britain.* Budapest : ERRC.

European Roma Rights Centre, (ERRC) Budapest. 24 septembre 1997. Entrevue avec un chercheur de Prague.

European Roma Rights Centre, (ERRC) Budapest. 22 septembre 1997. Entrevue avec un chercheur de Prague.

European Roma Rights Centre, (ERRC) Budapest. Août 1997. *Unofficial Translation of Select Sections of the Czech Criminal Code.* Prague : ERRC.

European Roma Rights Centre, (ERRC) Budapest. Août. 1997. *Pisek: Description of the Facts.* Prague : ERRC.

European Roma Rights Centre, (ERRC) Budapest. 1997. *Unofficial Translation of Minister without Portfolio Pavel Bratinka's paper for the May 1997 Seminar on the Prohibition of Discrimination and Securement of Equal Opportunity in the Area of Civil Society.*

Gabal, Analysis & Consulting. Décembre 1996. *Ethnic Climate of the Czech Society: Comparison 1994-1996,*

Selected Results.Prague : Gabal, Analysis & Consulting.

Gina, Ondrej, Rokycany. 26 septembre 1997. Entrevue.

Gouvernement de la République tchèque. S. d. *Appendix to the Government Edict dated 11 May, 1994, no. 259: Statute Nationalities Council of the Czech Republic Government*.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Prague. 23 septembre 1997. Entrevue avec des représentants du bureau du HCR de Prague.

Holomek, Karel, Brno. 24 septembre 1997. Entrevue.

Human Rights Watch/Helsinki (HRW/H). Juin 1996. Vol. 8, n°11. *Czech Republic: Roma in the Czech Republic: Foreigners in Their Own Land*.New York : HRW/H.

Kvocekova, Barbora, Prague. 3 novembre 1997. Courrier électronique envoyé à la Direction de la recherche.

Kvocekova, Barbora, Prague. 13 octobre 1997. Courrier électronique envoyé à la Direction de la recherche.

Kvocekova, Barbora, Prague. 23 septembre 1997. Entrevue.

Ministère des Affaires étrangères (MAÉ) de la République tchèque. Bureau des droits de la personne. S. d. *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: Initial and Second Periodic Report of the Czech Republic (1993-1996)*. Prague : MAÉ.

Ministère de l'Intérieur de la République tchèque, Prague. 31 octobre 1997. Courrier électronique envoyé à la Direction de la recherche par directeur adjoint du Département de la prévention des crimes.

Ministère de l'Intérieur de la République tchèque, Prague. 14 octobre 1997. Courrier électronique envoyé à la Direction de la recherche reçu du directeur adjoint du Département de la prévention des crimes.

Ministère de l'Intérieur de la République tchèque, Prague. 30 septembre 1997. Entrevue avec trois représentants du ministère.

Ministère de l'Intérieur de la République tchèque, Prague. 25 April 1997. *For the Meeting of the Government of the Czech Republic: Report on Criminality in the Czech Republic in 1996 (as Compared to 1995)*.

Ministère de la Justice de la République tchèque, Prague. 30 septembre 1997. Entrevue avec trois représentants du ministère.

Uhl, Petr, Prague. 27 septembre 1997. Entrevue.

DOCUMENTS ANNEXÉS

Ambassade de la République tchèque au Canada, Ottawa. 30 octobre 1997. Communiqué.

Bureau des droits de la personne du Ministère des Affaires étrangères (MAÉ) de la République tchèque. S. d. *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: Initial and Second Periodic Report of the Czech Republic (1993-1996)*. Prague : MAÉ, pp. 1-3, 10-18.

European Roma Rights Centre, Budapest. 22 octobre 1997. *Press Release on Events in Great Britain*.

European Roma Rights Centre, Budapest. Août 1997. *Pisek: Description of the Facts*.

Gouvernement de la République tchèque. S. d. *Appendix to the Government Edict dated 11 May, 1994, no. 259:*

Statute Nationalities Council of the Czech Republic Government.

Ministère de l'Intérieur de la République tchèque. 25 avril 1997. *For the Meeting of the Government of the Czech Republic: Report on Criminality in the Czech Republic in 1996 (as Compared to 1995).*

NOTES EN FIN DE DOCUMENT :

1. Cette citation provient d'une traduction non officielle du tchèque à l'anglais, réalisée par l'ERRC, d'un exposé fait par le ministre Bratinka au cours d'un séminaire.

2. Une des dix victimes était un Turc que des skinheads avaient pris pour un Rom (ERRC 22 oct. 1997).

3. Le Groupe de travail spécial sur les affaires roms a été formé à la fin 1996 par le ministre sans portefeuille Pavel Bratinka, président du Conseil des minorités nationales (Conseil des minorités nationales 29 sept. 1997). Ce groupe a été formé à la suite d'incidents à caractère raciste et est composé de représentants roms indépendants (*ibid.*). Une des premières tâches du groupe a été de mener une recherche sur les événements qui se sont déroulés à Pisek et de rédiger un rapport (pour plus d'information sur les événements de Pisek, veuillez consulter la note 6 plus loin) (*ibid.*). Le 29 avril 1997, le Conseil des minorités nationales a adopté les recommandations du rapport qui ont été soumises à divers ministères du gouvernement (*ibid.* 5 nov. 1997).

4. Dès sa réception, une version anglaise du rapport sera distribuée aux centres de documentation régionaux de la CISR.

5. Le document de l'ERRC est une traduction anglaise d'articles choisis du code criminel tchèque.

6. Le 24 septembre 1994, un groupe d'environ 40 skinheads ont harcelé et attaqué quatre jeunes roms sur une île de la rivière Otava à Pisek (ERRC août 1997; MAÉ s. d., 16-17). Poursuivis par les skinheads, les Roms ont été forcés de se jeter à l'eau et les skinheads les a empêchés d'en ressortir (ERRC août 1997). L'un des Roms, Romsibor Danihel, s'est noyé (*idib.*). Les militants des droits des Roms ont critiqué le rôle des autorités locales dans cette affaire. Pour plus d'information sur cet incident, veuillez consulter les pages 16 et 17 du document annexé du MAÉ, ainsi que le document annexé de l'ERRC publié en août 1997 et intitulé *Pisek: Description of the Facts*.

7. En matière de discrimination, Uhl croit qu'on pourrait encore faire beaucoup dans la législation tchèque pour combattre la discrimination, particulièrement en ce qui a trait aux crimes à caractère raciste, puisque la loi tchèque sur les commerces ne comprend aucune disposition à ce sujet. La loi interdit au commerçant de faire de la discrimination à l'égard de ses clients, mais est silencieuse en ce qui concerne le caractère raciste d'un geste.

Tous droits réservés Commission de l'immigration et du statut de réfugié 1999.
Dernière mise à jour 1999-12-09

Canada